

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 "	16 "	18 "
1 AN.....	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Tresorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B.O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-reclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

Pèlerinage du prince chérifien Moulay El Hassan à Moulay Idriss
 du Zerhoun (8 juin 1922)

900

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 24 mai 1922 (27 ramadan 1340) déclarant d'utilité publique
 la construction d'un embranchement de chemin de fer à
 voie normale de Kénitra à la jetée nord de Mehdyra

990

Dahir du 2 juin 1922 (5 chaoual 1340) autorisant la vente de quatre
 immeubles domaniaux en mauvais état et deux parts d'im-
 meubles en indivision avec des tiers, sis à Mogador

990

Dahir du 8 juin 1922 (11 chaoual 1340) fixant le taux de la taxe in-
 térieure de consommation sur la saccharine et les subs-
 tances édulcorantes artificielles

991

Dahir du 8 juin 1922 (11 chaoual 1340) réglant l'application de la
 taxe intérieure aux produits à base de sucre

991

Arrêté viziriel du 13 mai 1922 (16 ramadan 1340) modifiant le tarif
 des taxes télégraphiques dans les relations internationales

992

Arrêté viziriel du 30 mai 1922 (2 chaoual 1340) portant imputation
 sur le budget du Protectorat de la différence de somme
 entre le montant de la taxe réellement servie par les ex-
 péditeurs de télégrammes de presse pendant le voyage de
 M. le président de la République et le montant de celle
 qui a été réglementairement appliquée à ces télégrammes

992

Arrêté viziriel du 31 mai 1922 (3 chaoual 1340) fixant le périmètre
 fiscal de la ville de Marrakech

993

Arrêté viziriel du 6 juin 1922 (10 chaoual 1340) nommant pour un
 an les représentants de l'agriculture, du commerce et de
 l'industrie au conseil d'administration de l'office chérifien
 des phosphates

993

Arrêté viziriel du 6 juin 1922 (10 chaoual 1340) portant modification
 au tableau annexé à l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922
 portant fixation de la largeur de diverses routes

994

Arrêté viziriel du 8 juin 1922 (11 chaoual 1340) sur les alambies des-
 tinés à l'installation des distilleries industrielles

994

Arrêté viziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340) fixant au 16 juin
 1922 la date d'application du dahir du 1^{er} juin 1922 (4 cha-
 oual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casa-
 blanca

995

Arrêté viziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340) fixant la composi-
 tion et nommant les membres de la commission munici-
 pale mixte de Casablanca

995

Arrêté résidentiel du 27 mai 1922 autorisant le journal "Le Réveil
 de Mogador" à recevoir les insertions légales, réglemen-
 taires et judiciaires

996

Arrêté résidentiel du 6 juin 1922 autorisant le journal "Le Progrès
 de Fès" à recevoir les insertions légales, réglementaires
 et judiciaires

996

Ordres généraux n°s 315 et 316

996

Arrêté du secrétaire général du Protectorat chargeant M. Tauly de
 la direction des services de police et de sécurité générale
 de l'Empire chérifien

996

Décision du secrétaire général du Protectorat donnant à M. Moï-
 zon, directeur des contributions diverses, hors cadres, en
 service détaché au secrétariat général du Protectorat, sub-
 délégation de certains pouvoirs dévolus au secrétaire gé-
 néral du Protectorat

997

Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la cir-
 culation sur la route n° 106 de Sidi Hajaj à Camp Boulhaut,
 à la passerelle de l'oued Mellah

997

Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. portant création et ou-
 verture d'un réseau téléphonique urbain à Sidi Yahia

997

Arrêté du contrôleur en chef de la région civile de Rabat autori-
 sant la liquidation des biens appartenant à G. Fock et G.
 Fock et C^{ie}, séquestrés par mesure de guerre

998

Création d'emplois

998

Promotions, nominations et démissions dans divers services

998

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du conseil de gouvernement du 7 juin 1922

1000

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la
 date du 12 juin 1922

1004

Décision de la commission arbitrale des litiges miniers au Maroc
 concernant l'estime de la monnaie des sables de recher-
 che accordés aux Allemands pay la sentence
 du 8 février 1921

1004

Statistique pluviométrique

1008

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi-
 tions n°s 977 à 990 inclus : Extrait rectificatif concernant
 la réquisition n° 1620 ; Nouvel avis de clôture de bornage
 n° 1626 ; Avis de clôtures de bornages n°s 590, 746, 749, 782,
 783, 784 et 785. — Conservation de Casablanca : Extraits
 de réquisitions n°s 5092 à 5101 inclus ; Extraits rectificatifs
 concernant les réquisitions n°s 2614, 3706 et 4331 ; Réou-
 verture des délais concernant la réquisition n° 856 ; Nou-
 veaux avis de clôtures de bornages n°s 2614 et 2988 ; Avis
 de clôtures de bornages n°s 3447, 3448, 3501, 3536, 3772,
 3782, 3862, 3881, 3894, 3924, 3934, 3953, 4014 et 4069. —
 Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 751 à
 763 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 304, 442, 419
 et 450

1009

Annonces et avis divers

1019

**PÈLERINAGE DU PRINCE CHÉRIFIEN MOULAY EL
HASSAN A MOULAY IDRIS DU ZERHOUN
(8 juin 1922)**

S. M. le Sultan s'est fait représenter, cette année, au moussem de Moulay Idriss du Zerhoun par son second fils, Moulay el Hassan.

Le jeune prince, accompagné du chambellan, a quitté Rabat en automobile le 5 juin au matin. A son arrivée au sanctuaire de Sidi Saïd il a été reçu par M. le lieutenant-colonel Braives, en l'absence du général commandant la région, ainsi que par M. Nesmes, chef des services municipaux, M. le capitaine Emanuelli, chef du bureau des renseignements de Meknès-banlieue, et M. Rodé, commissaire du Gouvernement chérifien à Meknès. Les autorités indigènes s'y trouvaient également.

Le cortège s'est ensuite formé, Moulay Hassan étant à cheval, précédé des étendards des confréries religieuses, entre une double haie de mokhaznis et de cavaliers de tribus. L'entrée solennelle à Meknès eut lieu à 9 heures, au milieu des acclamations populaires. A Bab el Mansour el Euldj on offre du lait et des dattes au jeune prince en signe de bienvenue. A la hauteur du sanctuaire de Moulay Ismaïl, les chorfa alaouites viennent le saluer avant son entrée au palais.

Après être resté deux jours à Meknès, Moulay el Hassan en est reparti le 8 juin pour le Zerhoun, où il a été reçu, à son arrivée, par M. le chef du bureau des renseignements de Meknès-banlieue qui lui souhaite la bienvenue au nom de M. le général commandant la région, retenu par les opérations militaires en cours. Les caïds des environs et les chefs de fractions viennent ensuite saluer le prince. Après avoir mis pied à terre et s'être retiré dans une tente dressée à son intention, Moulay el Hassan monte à cheval : la cavalerie de la garde chérifienne lui rend les honneurs et escorte le cortège jusqu'à la porte donnant accès à l'enceinte sacrée du sanctuaire de Moulay Idriss, où du lait et des dattes sont offerts au prince, qui descend de cheval et, précédé du moqaddem de la zaouïa, entre dans le sanctuaire.

Après l'accomplissement de la visite traditionnelle, des sacrifices rituels et le dépôt d'une offrande au tronc de Moulay Idriss, les confréries religieuses n'ont cessé de défiler dans l'artère principale de la ville, porteurs de leurs offrandes au saint.

Le lendemain 9 juin, après la prière du vendredi, le caïd du Zerhoun et les notables de la tribu viennent offrir à S.A. Moulay el Hassan un cheval et la « ziara » traditionnelle, et Moulay el Hassan remonte en automobile pour rentrer à Meknès, d'où, après avoir passé la nuit, il repartit pour Rabat le lendemain.

Après avoir été salué à son passage à Salé par les autorités de contrôle, le pacha et les notables indigènes, il fait, à 17 heures, son entrée à Rabat, où il est reçu par les vizirs et les membres du makhzen central, le pacha et les notables de la ville, ainsi que par le conseiller du gouvernement chérifien, le contrôleur civil, chef de la région et le chef des services municipaux.

Les honneurs lui sont rendus, à l'arrivée, par l'infanterie de la garde chérifienne.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 24 MAI 1922 (27 ramadan 1340)
déclarant d'utilité publique la construction d'un embranchement de chemin de fer à voie normale de Kénitra à la jetée nord de Mehdyia.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1338), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 jomada I 1340) ;

Considérant l'utilité publique de la construction d'un embranchement de voie ferrée destinée à relier à la jetée nord de Mehdyia le chemin de fer des carrières de Sidi Bou Knadel ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un embranchement de chemin de fer à voie normale, entre Kénitra et la jetée nord de Mehdyia (rive droite de l'embouchure du Sebou).

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), susvisé, est limitée par un liséré rose sur le plan au 20.000^e annexé au présent dahir.

ART. 3. — Notre directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1340,
(24 mai 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 2 JUIN 1922 (5 chaoual 1340)
autorisant la vente de quatre immeubles domaniaux en mauvais état et deux parts d'immeubles en indivision avec des tiers, sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques et sur les mises à prix ci-dessous indi-

quées, des immeubles ou parts d'immeubles appartenant à l'Etat chérifien, sis à Mogador et inscrits au registre des biens domaniaux de ce port, sous les numéros et désignations ci-après :

N° d'ordre	N° du registre	Désignation des immeubles et situation	Mise à prix	Surface approximative
1	285	Les 3/4 d'une pièce et une cuisine situées dans une maisonnette composée d'un vestibule, une cour avec puits, deux pièces et une cuisine, située rue Chebanat, n° 10, et indivise avec Fatouma bent M'Bark.	1.500	40 m2 pour le tout.
2	643	Maison composée d'un vestibule avec 4 pièces et d'une douiria avec une pièce, sise impasse Ould Bihi, n° 2.	7.000	122 m2.
3	713	Vieux pressoir à huile complètement en ruines, situé rue Tarf-el-Haz n° 14.	8.000	360 m2.
4	738	Maison d'habitation à un étage comprenant 4 pièces au rez-de-chaussée, avec une cour et un puits et deux pièces au 1 ^{er} étage, sise rue El-Habra n° 9.	7.000	84 m2.
5	782	Maison d'habitation comprenant 5 pièces au rez-de-chaussée et 5 pièces au 1 ^{er} étage, située au Mellah-Jedid n° 21 et 23.	24.000	120 m2.
6	333	Les 5/24 d'une maisonnette située à Bouakher, n° 10, comprenant une cour, 3 pièces et un puits, indivise avec les héritiers de Si Habib Ksimi.	1.000	30 m2 pour le tout.

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1340,
(2 juin 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 13 juin 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

DAHIR DU 8 JUIN 1922 (11 chaoual 1340)
fixant le taux de la taxe intérieure de consommation sur la saccharine et les substances édulcorantes artificielles.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent dahir a pour objet d'adapter au taux actuel de la taxe sur les sucres les droits sur les produits en question, tels qu'ils avaient été établis par le dahir du 1^{er} octobre 1917 (14 hidja 1335),

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le droit sur la saccharine et les

autres substances édulcorantes artificielles est élevé à cinq cents francs par kilogramme.

ART. 2. — Sont applicables à la taxe ci-dessus indiquée les dispositions prévues aux articles 6 à 9 du dahir du 12 décembre 1915 (4 safar 1334) portant création de la taxe de consommation sur les sucres; ainsi que celles des arrêtés viziriels du 9 mars 1916 (4 joumada I 1334), du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) et du 29 octobre 1917 (12 moharrem 1336) relatifs à la pénétration en zone française du Maroc des sucres provenant de la zone d'influence espagnole.

ART. 3. — Les infractions au présent dahir sont punies : 1° d'une amende de mille à 10.000 francs ; 2° de la confiscation des marchandises trouvées en fraude ; 3° du quintuple des droits fraudés ou compromis.

Les pénalités pécuniaires ont toujours le caractère de réparations civiles.

Quiconque ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif, pour infraction à l'une des dispositions du présent dahir, se rend coupable d'une nouvelle infraction, est condamné au maximum des peines d'amende et à une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans.

Les infractions au présent dahir sont de la compétence des juridictions françaises.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

ART. 5. — Le présent dahir prend son effet à compter du 8 juin 1922 (11 chaoual 1340).

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1340,
(8 juin 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 8 juin 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 8 JUIN 1922 (11 chaoual 1340)
régulant l'application de la taxe intérieure aux produits à base de sucre.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dahir du 12 décembre 1915 (4 safar 1334) qui a créé la taxe de consommation intérieure sur le sucre et celui du 5 juillet 1921 (28 chaoual 1339) qui en a fixé le taux, n'ont pas visé de façon explicite les produits à base de sucre.

Le commerce local a fait observer, avec juste raison, que la fabrication sur place des liqueurs et confiseries se trouve concurrencée de ce fait par les articles similaires en provenance de l'extérieur, qui ne subissent actuellement que le paiement du droit de douane.

Le présent dahir a pour objet de mettre fin à cette inégalité préjudiciable à la fois au Trésor et à l'industrie locale.

Il régleme, en outre, les droits sur les sucres candis et sur les glucoses.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le droit sur les sucres candis est

perçu à raison de cent sept kilogs de sucre par cent kilogs de sucre candi.

ART. 2. — Pour les produits renfermant du sucre, la taxe de consommation est perçue comme suit :

1° Sirops, bonbons et fruits confits au sucre : soixante francs par cent kilogs sur leur poids net effectif ;

2° Biscuits sucrés et confitures : trente francs par cent kilogs sur leur poids net effectif ;

3° Lait concentré additionné de sucre :

a) à 50 % et au-dessus : quarante francs par cent kilogs sur le poids net effectif ;

b) A moins de 50 % : vingt francs par cent kilogs ;

4° Liqueurs et autres produits sucrés : soixante francs par cent kilogs sur le poids net des sucres (exprimés en saccharose) qu'ils renferment.

Le sucre contenu dans les produits des troisième et quatrième catégories sera déterminé par l'analyse du laboratoire officiel, dont les décisions sont sans appel.

ART. 3. — Les glucoses et produits saccharins non dénommés sont frappés d'une taxe de vingt francs par cent kilogs sur le poids net effectif.

Les glucoses employés à la fabrication de la bière, imposés d'après leur rendement en brasserie, sont exemptés de cette taxe.

Les mélasses sont taxées à raison de deux francs par cent kilogs sur leur poids net effectif.

ART. 4. — Sont applicables aux taxes ci-dessus énumérées, les dispositions prévues aux articles 6 à 9 du dahir du 12 décembre 1915 (4 safar 1334), portant création de la taxe de consommation sur les sucres, ainsi que celles des arrêtés viziriels du 9 mars 1916 (4 joumada I 1334), du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) et du 29 octobre 1917 (12 moharrem 1336) relatifs à la pénétration, en zone française du Maroc, des sucres provenant de la zone d'influence espagnole.

ART. 5. — Les infractions au présent dahir sont punies :

1° D'une amende de cinq cents à dix mille francs ;

2° De la confiscation des marchandises trouvées en fraude ;

3° Du quintuple des droits fraudés ou compromis.

Les pénalités pécuniaires ont toujours le caractère de réparations civiles.

Quiconque ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif, pour infraction à l'une des dispositions du présent dahir, se rend coupable d'une nouvelle infraction, est condamné au maximum des peines d'amende et à une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans.

Les infractions au présent dahir sont de la compétence des juridictions françaises.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

ART. 7. — Le présent dahir prend son effet à compter du 8 juin 1922 (11 chaoual 1340).

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1340,
(8 juin 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 8 juin 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 MAI 1922

(16 ramadan 1340)

modifiant le tarif des taxes télégraphiques dans les relations internationales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 28 novembre 1912, portant fixation des taxes télégraphiques ;

Vu l'article 8 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu l'acte annexé à la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifié et promulgué par dahir du 7 mai 1916 ;

Vu la convention postale universelle de Madrid du 30 novembre 1920 ;

Vu les décrets français des 4 août 1921 et 12 avril 1922 établissant l'équivalent du franc-or ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1921 (28 moharrem 1340) établissant l'équivalence du franc-or par rapport au franc-papier à 1 fr. 80 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 16 mai 1922, l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales est fixé à 2 francs par rapport à la valeur de la monnaie autorisée à circuler au Maroc, sauf dans les relations entre le Maroc et les colonies françaises.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1921 (28 moharrem 1340) restent applicables aux télégrammes échangés entre le Maroc et les colonies françaises.

ART. 3. — Le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 16 ramadan 1340,
(13 mai 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 30 MAI 1922

(2 chaoual 1340)

portant imputation sur le budget du Protectorat de la différence de somme entre le montant de la taxe réellement versée par les expéditeurs de télégrammes de presse pendant le voyage de M. le Président de la République et le montant de celle qui a été règlementairement appliquée à ces télégrammes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif aux tarifs télégraphiques du régime intérieur marocain ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mars 1919 (27 jourmada II 1337) relatif aux télégrammes de presse ;

Vu le décret français du 5 avril 1922 appliquant aux télégrammes de presse à destination du Maroc, pour la période du 4 au 16 avril inclus, la taxe du régime intérieur français ;

Considérant qu'à titre de réciprocité, il convient que le Gouvernement marocain adopte la même mesure ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les expéditeurs des télégrammes de presse à destination de la France et de l'Algérie pendant le voyage au Maroc de M. le Président de la République française, ne verseront que le montant de la taxe télégraphique appliquée aux télégrammes de presse dans le régime intérieur marocain.

ART. 2. — La différence entre cette taxe et la taxe du régime franco-marocain, qui sera régulièrement appliquée à ces télégrammes de presse, sera supportée par le budget marocain sur le compte des dépenses exceptionnelles occasionnées par le voyage de M. le Président de la République française au Maroc.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables du 4 au 16 avril 1922 inclus.

*Fait à Rabat le 2 chaoual 1340,
(30 mai 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 31 MAI 1922

(3 chaoual 1340)

fixant le périmètre fiscal de la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, et notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le périmètre fiscal de la ville de Marrakech est fixé, comme il est indiqué ci-après, par un liseré marqué en rouge au plan annexé au présent arrêté :

En partant du nord :

Poste de perception du Souk el Khemis ;

Piste allant du Souk el Khemis au poste de perception de la Commerciale ;

Trik Sidi Abbed ;

Bord ouest de la route de Casablanca ;

Poste de perception des routes de Casablanca et de Safi au Dar Moulay Ali inclus ;

Du Dar Moulay Ali au chemin longeant les limites militaires du Guéliz ;

Limites militaires du Guéliz ;

Aïn Mouroudi ;

Bord nord de la piste du groupe scolaire et de la gen-darmerie ;

Seguia Targa ;

Bord sud de l'avenue de Bab Roob ;

Bord sud de la piste de Bab Irli ;

De Bab Irli à Bab Ahmer ;

Les remparts de Bab Ahmer à Bab ed Debar ;

Pont de Bab ed Debar ;

Oued Issil ;

Pont du Souk el Khemis.

*Fait à Rabat, le 3 chaoual 1340,
(31 mai 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 13 juin 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 JUIN 1922

(10 chaoual 1340)

nommant pour un an les représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie au conseil d'administration de l'office chérifien des phosphates.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hija 1339), relatif au conseil d'administration de l'office chérifien des phosphates, et notamment ses articles premier et 2 concernant la nomination, chaque année, de quatre représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ;

Sur la proposition du conseil supérieur du commerce et de l'industrie, dans sa séance du 4 avril 1922 et du conseil supérieur de l'agriculture, dans sa séance du 9 mai 1922,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office chérifien des phosphates, pour la durée d'une année, à compter du 1^{er} avril 1922 :

MM. ANDRIEUX, président de la chambre de commerce de Casablanca ;

OBERT, président de la chambre d'agriculture de Rabat ;

SI EL HAJ MOHAMMED BOU HELAL, membre de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat ;

SI MOHAMMED EL MARNISSI, membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1340,
(6 juin 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 JUIN 1922

(10 chaoual 1340)

portant modification au tableau annexé à l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922 portant fixation de la largeur de diverses routes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article premier du dahir du 16 avril 1914, relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922 (17 jourmada 1340) portant reconnaissance de diverses routes et le tableau y annexé

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau joint à l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922 est modifié comme suit, en ce qui concerne les routes n° 101, de Fédhala à Marchand, par Boulhaut, et 107, de Fédhala à Médiouna.

Numéro de la route	Désignation de la route	Limite des sections Indication des P. M.	Largeur de l'emprise	OBSERVATIONS
Route n° 101	De Fédhala à Marchand par Boulhaut	Du P. M. 0,000 au P. M. 1,658 id. 1,658 id. 2,300 id. 2,300 id. 6,860	15 mètres 10 mètres 30 mètres	Le présent tableau annule et remplace les indications portées au tableau annexé à l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922 (17 jourmada 1340) en ce qui concerne les routes n° 101 et 107.
Route n° 107	De Fédhala à Mediouna	Du P. M. 0,000 au P. M. 0,300 id. 0,300 id. 0,726 id. 0,726 id. 1,000 id. 1,000 id. 2,400 id. 2,400 id. 5,150 id. 5,150 id. 5,260 id. 5,260 id. 21,000 id. 21,000 id. 25,400 id. 25,400 id. 33,000 id. 33,000 id. 33,200	15 mètres 20 mètres 15 mètres 25 mètres 30 mètres 10 mètres 30 mètres 10 mètres 30 mètres 40 mètres	
		P. M. 20,800	Emprise supplémentaire pour abri cantonnier fourni par un carré de 15 mètres de côté sur le côté gauche de la route.	

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les villes et agglomérations intéressées et inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1340,
(6 juin 1922)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général.

LYAUTEY.

ARRETE VIZIRIEL DU 8 JUIN 1922

(11 chaoual 1340)

sur les alambics destinés à l'installation des distilleries industrielles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) sur le régime de l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1917 (6 hija 1335) sur le régime des alambics ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant

au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa 1° de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 23 septembre 1917 (6 hija 1335) sur le régime des alambics, est remplacé par le texte ci-après :

« 1° Pour l'installation de distilleries autres que celles
« qui mettent en œuvre des vins, cidres, poirés, lies, marcs
« et fruits, susceptibles d'un rendement minimum annuel
« de cinq mille hectolitres d'alcool pur. Ces distilleries au-

« ront à subir un contrôle permanent de l'Administration, « contrôle dont les modalités seront fixées par arrêté ultérieur. »

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1340,
(8 juin 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Casablanca, le 8 juin 1922.
Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRETE VIZIRIEL DU 14 JUIN 1922
(17 chaoual 1340)

fixant au 16 juin 1922 la date d'application du dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340), relatif au statut municipal de la ville de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 16 du dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340), relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que ce statut soit mis en vigueur dans le plus bref délai possible ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340), relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, entrera en application à compter du 16 juin 1922.

*Fait à Rabat, le 17 chaoual 1340,
(14 juin 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 juin 1922.
Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRETE VIZIRIEL DU 14 JUIN 1922
(17 chaoual 1340)

fixant la composition et nommant les membres de la commission municipale mixte de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (11 joumada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et l'arrêté viziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340) fixant au 16 juin 1922 la date d'application du dit dahir ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1920 (8 joumada I 1338) portant fixation du nombre des membres de la commission municipale mixte de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission municipale mixte de Casablanca se compose de 24 notables européens et de 12 notables indigènes (dont 9 musulmans et 3 israélites).

ART. 2. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville de Casablanca les notables européens et indigènes dont les noms suivent :

1° Notables européens

MM. André, Valentin, chef de chantier de maçonnerie ; Agarat, Jean, représentant de la maison Saint Frères ; Blaise, Humbert, directeur de la Banque Algéro-Tunisienne ; Bloch, Alphonse, directeur du Comptoir Lorrain ; Cruel, André, avocat ; Delaporte, Amédée, architecte ; Doyelle, Louis, bourrelier ; Fournier, Edouard, courtier ; François, Marcel, docteur en médecine ; Gautier, Georges, boulanger ; Grand, René, directeur de la maison Hamelle ; Gillet, Georges, ingénieur ; Gros, Emile, représentant de commerce et exportateur ; Guillemet, Paul, directeur de la Compagnie Marocaine ; Guinard, Jules, courtier ; Julien, Jean, exportateur ; Leplanquais, Ernest, directeur de la Société Industrielle Marocaine ; Monod, Raymond, ingénieur agronome ; Rambaud, Emmanuel, banquier ; Raufast, Joseph, représentant de commerce ; de Saboulin, Paul, commerçant-importateur ; Tardif, Albert, horticulteur-marâcher ; Tarrion, Alexis, ingénieur civil ; Vergobbi, Daniel, cimentier.

2° Notables indigènes

Si Abdelouahad ben Hassen ben Jelloul el Fassi, propriétaire ; Si Mohamed ben Abdeljlil el Mejati, propriétaire ; Si Mohamed ben el Haj Ahmed Diouri, commerçant ; Si Miloudi ben Ali Soussi, amin des forgerons ; El Haj Thami ben Hammon el Chrissi, amin des tailleurs de pierres ; Si Abdesslam ben Ahmed ben Mahdi el Heddaoui, amin des maçons ; Si Mohamed el Akiri, propriétaire ; Si Ali el Kairouani, propriétaire et commerçant ; Si Haj Jilali ben Guendaoui, commerçant.

MM. Bensimon, Joseph, employé de commerce ; Oayoun, Abraham, négociant ; Chriqui, Jacob, négociant.

ART. 3. — La commission est nommée pour les trois années 1923, 1924, 1925.

Toutefois, et par mesure transitoire, ses pouvoirs seront également valables pour une période initiale allant du 16 juin 1922 au 31 décembre 1922.

ART. 4. — La première série sortante sera renouvelée en janvier 1924, la deuxième en janvier 1925.

Chaque série comprendra 8 notables européens et 4 notables indigènes (dont 3 musulmans et 1 israélite).

ART. 5. — Le vice-président élu au cours de la prochaine session demeurera en fonctions jusqu'en janvier 1924.

ART. 6. — L'arrêté viziriel du 29 janvier 1920 (8 joumada I 1338) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 17 chaoual 1340,
(14 juin 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 juin 1922.
Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 27 MAI 1922
 autorisant le journal « Le Réveil de Mogador » à recevoir
 les insertions légales, réglementaires et judiciaires.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
 RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
 FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922, instituant une
 réglementation nouvelle des insertions légales, réglemen-
 taires et judiciaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le journal *Le Réveil de Mogador*
 est autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires
 et judiciaires, dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté
 résidentiel du 13 mai 1922.

Rabat, le 27 mai 1922.

*Pour le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 Le Secrétaire Général du Protectorat,
 DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 JUIN 1922
 autorisant le journal « Le Progrès de Fès » à recevoir
 les insertions légales, réglementaires et judiciaires.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
 RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
 FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922, instituant une
 réglementation nouvelle des insertions légales, réglemen-
 taires et judiciaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le journal *Le Progrès de Fès* est
 autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et
 judiciaires, dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté
 résidentiel du 13 mai 1922.

Rabat, le 6 juin 1922.

*Pour le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 Le Secrétaire Général du Protectorat,
 DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ORDRE GENERAL N° 315.

Le maréchal commandant en chef cite à l'ordre des
 troupes d'occupation du Maroc la 2^e escadrille du 37^e régi-
 ment d'aviation :

« A fourni depuis quatre années un travail considérable
 dans un pays de haute montagne, rendant l'emploi de l'a-
 vion particulièrement délicat et périlleux.

« Sous l'énergique impulsion de son chef, le capitaine
 Bouscat, n'a cessé de rendre les plus grands services au
 groupe mobile du sud pendant les opérations du printemps
 de 1922, grâce à l'allant et l'habileté de ses équipages, au
 dévouement inlassable de ses mécaniciens. A effectué au

cours des opérations sur Almis et Engil près de six cents
 heures de vol, malgré les conditions climatériques souvent
 défavorables. »

(Cette citation comporte l'attribution de la croix de
 guerre des T.O.E. avec palme).

Au Q.G., à Engil, le 28 mai 1922.

*Le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
 LYAUTEY.*

ORDRE GENERAL N° 316.

Les opérations des groupes de manœuvre du général
 Théveney et du colonel de Chambrun, dirigées dans leur
 ensemble par le général Poeymirau, dans la haute vallée de
 la Moulouya, se déroulent depuis trois semaines avec une
 rapidité et une précision remarquables.

Le maréchal commandant en chef est heureux d'en
 constater sur place les résultats, au lendemain même du jour
 où vient de s'effectuer la liaison de ces groupes de ma-
 nœuvre avec le groupe Freydenberg, réalisant ainsi la jonc-
 tion entre le bassin de l'Oum er Rébia et celui de la haute
 Moulouya et l'ouverture d'une nouvelle, directe et facile
 transversale à travers le moyen Atlas.

Les nouveaux postes, les communications, les ravitail-
 lements ont été aménagés dans le délai le plus rapide.

Le maréchal commandant en chef exprime sa satisfac-
 tion :

Au général de division POEYMIRAU qui a conçu et
 dirigé avec tant de clairvoyance et d'autorité l'ensemble
 des opérations.

Au général THEVENEY et au colonel de CHAMBRUN,
 commandant les groupes de manœuvre,

Aux officiers et hommes de troupes de toutes armes et
 services qui, malgré l'inclémence exceptionnelle de la sai-
 son, ont donné, avec tout leur dévouement, l'effort le plus
 méritoire et ont fourni pour les constructions de postes et
 l'ouverture des pistes un travail dépassant toutes les prévi-
 sions,

A l'aviation, dont le travail intense, soutenu et efficace,
 a permis de réaliser avec le minimum de pertes cette pre-
 mière partie du programme d'opérations.

L'œuvre accomplie déjà est du meilleur augure pour la
 progression à réaliser encore au cours de cette campagne
 sur les deux versants du moyen Atlas.

Au Q.G., à Bou Guedjij, le 30 mai 1922.

*Le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
 LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
 DU PROTECTORAT**
 chargeant M. Teuly de la direction des Services de
 police et de sécurité générale de l'empire chérifien.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu l'article 4 du dahir du 23 octobre 1920 attribuant
 au service de la police générale l'ensemble des services.

de police et de sûreté du Maroc et l'arrêté viziriel du 3 décembre 1920, portant organisation du dit service ;

Vu le dahir du 15 mai 1922, portant suppression de la direction des affaires civiles ;

Vu le dahir du 15 mai 1922, laissant à la détermination du commissaire résident général les pouvoirs et attributions anciennement conférés au directeur des affaires civiles ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 portant rattachement du service de la police générale au secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922, donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions anciennement conférés au directeur des affaires civiles ;

Vu le décret du 28 avril 1922, plaçant hors cadres et mettant à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq années, à compter du 1^{er} mai 1922, M. TEULY, Jean, Jacques, Marc, commissaire spécial de police hors classe, 1^{er} échelon, sur les chemins de fer de l'Etat, du P.O. et du Midi ;

Vu le contrat intervenu à la date du 17 mai 1922, entre la Résidence générale et M. TEULY, par lequel ce dernier est chargé, en qualité de directeur de la sécurité générale, de la direction des Services de police et de sûreté du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. TEULY, Jean, Jacques, Marc, commissaire spécial de police hors classe, 1^{er} échelon, à la disposition du Gouvernement chérifien, est chargé de la direction des Services de police et de sécurité générale de l'Empire chérifien.

Rabat, le 16 mai 1922.

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

DÉCISION

DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT donnant à M. Mouzon, directeur des contributions diverses, hors cadres, en service détaché au secrétariat général du Protectorat, subdélégation de certains pouvoirs dévolus au secrétaire général du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922, portant rattachement au secrétariat général du Protectorat du service pénitentiaire et du service de l'administration générale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles et l'autorisant à en donner subdélégation particulière et limitée par décision insérée au *Bulletin Officiel*,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Subdélégation particulière des pouvoirs et attributions du secrétaire général du Protectorat est donnée à M. MOUZON, directeur des contributions diverses, hors cadres, en service détaché au secrétariat général du

Protectorat, au regard de toutes décisions à prendre pour l'application des règlements intervenus ou à intervenir sur les matières suivantes :

Armes et munitions ;

Associations ;

Exercice des professions médicales et pharmaceutiques ;

Exhumations et transports de corps,

Légalisation de signatures ;

Personnel du service pénitentiaire ;

Rapatriement d'indigents ;

Réquisitions de transport aux personnes visitant les tombes des militaires, leurs parents, morts pour la France.

Soins médicaux et pharmaceutiques aux victimes de la guerre (art. 64 de la loi du 31 mars 1919).

Rabat, le 16 mai 1922.

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la circulation sur la route n° 106 de Sidi Hajaj à Camp Boulhaut, à la passerelle de l'Oued Mellah.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 3 octobre 1914 modifié par les dahirs des 20 novembre 1915 et 5 août 1916, sur la police du roulage ;

Vu notamment les articles 7 et 26 bis de ces dahirs ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la 2^e circonscription technique du sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de faire circuler sur la passerelle de l'Oued Mellah (route n° 106, de Sidi Hajaj à Camp Boulhaut) des véhicules dont le poids total est supérieur à trois tonnes.

ART. 2. — La vitesse de tous les véhicules circulant sur le pont ne devra pas dépasser celle d'un homme au pas.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux articles 30 et 33 du dahir sur le roulage.

Casablanca, le 9 juin 1922.

DELPIT.

ARRETE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique urbain à Sidi Yahia.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu les arrêtés viziriels du 15 avril 1920 relatifs au service téléphonique ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1920 créant à Sidi Yahia un poste téléphonique public,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Sidi Yahia un réseau téléphonique urbain avec cabine publique.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pour-

ront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à dater du 1^{er} juillet 1922.

Rabat, le 14 juin 1922.

J. WALTER.

**ARRÊTÉ DU CONTRÔLEUR EN CHEF
DE LA RÉGION CIVILE DE RABAT**
autorisant la liquidation des biens appartenant à G. Fock et G. Fock & C^{ie} séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de Rabat,

Vu la requête en liquidation du séquestre G. Fock et G. Fock et Cie, publiée au *Bulletin Officiel* du 4 octobre 1921, n° 467 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à G. Fock et G. Fock et Cie, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Mérillot, gérant séquestre, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, pour le droit au bail porté sous le n° 2 de la requête, déduction faite des droits Laurin-Boissieux, à soixante-quinze mille francs (75.000).

Pour l'immeuble porté sous le n° 8 de la requête, à Salé, revendiqué par les Habous, à mille cent francs (1.100 fr.).

P. le contrôleur en chef de la région civile de Rabat absent,
le contrôleur civil :
COMMUNAUX.

CREATION D'EMPLOIS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 8 juin 1922, il est créé dans les cadres du service des contrôles civils, à compter du 1^{er} juin 1922, un emploi d'agent comptable de contrôle et trois emplois de secrétaire de contrôle, un de ces derniers étant détaché au service des renseignements.

Par arrêté du directeur de l'office des P.T.T. du 3 juin 1922, il est créé dans les services d'exécution de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones :

- 2 emplois de sous-chef de section ;
- 15 emplois de commis ;
- 2 emplois d'ouvrier d'équipe.

**PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES**

Par décret en date du 30 mai 1922, sont promus :

Contrôleurs civils suppléants de 1^{re} classe

MM. VIMEL,
COURTIN,
VIMAL,

contrôleurs civils suppléants de 2^e classe.

Contrôleurs civils suppléants de 2^e classe

MM. ARENSDORFF,
DESNOTTES,
BOUYSSI,
MARCY,

contrôleurs civils suppléants de 3^e classe.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat en date du 8 juin 1922 :

M. BENYOUNES, Salomon, commis de 5^e classe du service des contrôles civils au bureau des renseignements de l'annexe des Haouara à Guercif, est nommé commis de 4^e classe à compter du 1^{er} juin 1922.

M. CAPIERRE, Pierre, Marcel, domicilié à Aurillac (Cantal), est nommé commis stagiaire du service des contrôles civils, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, en remplacement numérique de M. Romégous, mis à la disposition du service des renseignements.

M. RAHAL Abdelaziz, interprète civil de 5^e classe du service des contrôles civils au bureau des renseignements d'El Hajeb (région de Meknès), est nommé interprète civil de 4^e classe à compter du 1^{er} juin 1922.

M. LANTELME, Edmond, commis de 4^e classe du service des contrôles civils au bureau régional des renseignements de Fès, est nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1922.

M. BROUTIN Paul, commis de 4^e classe du service des contrôles civils au bureau des renseignements du cercle des Beni Mellal (territoire Tadla-Zaïan), est nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1922.

M. BRIDON Aimé, Pierre, commis de 4^e classe du service des contrôles civils au bureau des renseignements des Haha-sud à Tamanar, est nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1922.

M. BELIVIER, Pierre, commis de 4^e classe du service des contrôles civils à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, est nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1922.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 2 juin 1922, M. LABAT, Jean, Paul, Marie, Emile, receveur de 5^e classe de l'enregistrement des domaines et du timbre, rédacteur de conservation de 2^e classe au service foncier (conservation de Casablanca), est promu rédacteur principal de conservation de 3^e classe à la même conservation, à compter du 2 avril 1922.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière du 2 juin 1922, M. BEYRIES, Pierre, Jean, receveur de 5^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur de 2^e classe du service foncier (service central), est promu rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 24 février 1922.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 31 mai 1922, M. SAVINEAU, Albert, employé en qualité de commis journalier à la conservation de Casablanca, est nommé commis stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière, pour compter du 1^{er} mai 1922, avec la même affectation, en remplacement numérique de M. Londios, commis nommé dessinateur.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 1^{er} juin 1922, M. PESQUE, Maurice, dessinateur de 2^e classe au service foncier, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1922.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 1^{er} juin 1922, M. GUICHET, Maurice, Gaston, dessinateur de 2^e classe au service foncier, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1922.



Par arrêté du chef du service des domaines en date du 3 juin 1922, M. PETRIGNANI, Marc, contrôleur adjoint des domaines de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1922.



Par décision du chef du service des domaines en date du 8 juin 1922, Mme FAYE, Marie, née Nogues, dactylographe stagiaire au contrôle des domaines de Meknès, est nommée à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1922 (titularisation).



Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 1^{er} juin 1922, sont promus :

Commis principal de 2^e classe

(à compter du 1^{er} juin 1922)

M. HAMONIAUX, Francis, commis principal de 3^e classe.

Commis de 4^e classe

(à compter du 1^{er} juin 1922)

M. GODIN, Maurice, Albert, commis de 5^e classe.



Par décision du directeur des douanes et régies en date du 29 mai 1922, M. BORDE, Napoléon est nommé préposé stagiaire à la résidence de Kénitra-port, à compter du 16 mai 1922.

Par décision du directeur des douanes et régies en date du 29 mai 1922, M. GUILLEMIN, Gaston, Emile, est nommé préposé stagiaire à la résidence de Casablanca, pour compter du 1^{er} juin 1922.



Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 30 mai 1922, M. MURAT, Joseph, domicilié à Rabat, réformé de guerre, est nommé commis stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage), à compter du 1^{er} juin 1922, en remplacement numérique de M. Leveau, Henri, commis principal de 3^e classe, démissionnaire (emploi réservé).



Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 30 mai 1922, M. COHEN, Joseph, domicilié à Rabat, réformé de guerre, est nommé commis stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie), à compter du 1^{er} juin 1922 (emploi réservé).



Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 avril 1922, M. ROUET, André, répétiteur chargé de classe (6^e classe) au collège Gouraud, à Rabat, est nommé sous-économe (6^e classe) au même établissement, à compter du 1^{er} janvier 1922.



Par arrêté du conservateur des eaux et forêts en date du 21 avril 1922, M. CLAPAUD, Henri, ex-caporal d'infanterie, demeurant à Villemazez (Haute-Vienne), est nommé garde stagiaire des eaux et forêts, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.



Par arrêté du conservateur des eaux et forêts en date du 29 avril 1922, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts :

1^o A compter du 22 avril 1922 :

M. BIANCONI, Ange, Michel, ex-sous-officier d'artillerie, demeurant à Casablanca ;

2^o A compter du 24 avril 1922 :

M. MOLTO, Pierre, Eugène, Ernest, ex-brigadier de cavalerie, demeurant à Rabat.



Par arrêté du conservateur des eaux et forêts en date du 30 avril 1922, M. RISO, Isidore, ex-caporal d'infanterie, demeurant à Casablanca, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts, à compter du 20 avril 1922.



Par arrêté du conservateur des eaux et forêts en date du 21 avril 1922, le garde stagiaire des eaux et forêts COLLIEC, Charles, Jules, est nommé garde des eaux et forêts de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1922 (titularisation).

Par arrêté du conservateur des eaux et forêts en date du 9 mai 1922, les gardes stagiaires des eaux et forêts ROUX, Fleury et MATHIEU, Julien sont nommés gardes des eaux et forêts de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1922 (titularisations).



Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 30 mai 1922, M. ROBERT, René, Louis, Joseph, titulaire de la croix de guerre, ancien principal clerc d'huissier, employé au contentieux du Crédit Foncier de France, demeurant à Paris, 11, rue de Sèvres, est nommé, à compter du 25 mai 1922, veuille de son embarquement à Bordeaux, commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Fès, en remplacement numérique de M. Amar bel Haj, dont la démission a été acceptée par arrêté viziriel du 23 mai 1922.



Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 3 juin 1922, Mlle ANTONA, Lynda, Jeanne, Pauline, Simone et Mme DUCATEL, née Campos, Ida, Pauline, dames employées stagiaires au secrétariat du tribunal de première instance de Casablanca, sont nommées dames employées de 5^e classe au même tribunal, à compter du 1^{er} juin 1922 (titularisations).



Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 février 1922, Mme GRAU, Rose, institutrice primaire, (3^e classe) au collège de jeunes filles d'Oujda, est nommée surveillante générale non licenciée (3^e classe) au même établissement, à compter du 1^{er} mars 1922.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 9 juin 1922, la démission de son emploi offerte par M. CARRILR, Louis, commis de 5^e classe du service des contrôles civils, détaché au bureau des renseignements d'El Menzel (région de Taza), est acceptée à compter du 10 juin 1922.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU de la séance du Conseil de Gouvernement du 7 juin 1922.

Le conseil de gouvernement, comprenant les représentants des chambres de commerce, des chambres d'agriculture et des chambres mixtes, s'est tenu à la Résidence de Casablanca, sous la présidence du maréchal de France, commissaire résident général, le 7 juin 1922.

I. — COMPTE-RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE DU PRÉCÉDENT CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Transformation en gare de la station de l'Oued Nja. — Il a été demandé précédemment que les tarifs des marchan-

dises chargées à l'Oued Nja soient calculés en raison du nombre de kilomètres parcourus, et non sur la même base que si elles venaient de Meknès ou de Fès.

La question sera examinée à la prochaine réunion du conseil de réseau, qui a dû être différée de quelques jours.

II. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

Situation agricole. — Après un sensible abaissement de température, le mois de mai a débuté par une période de chergui prolongée, qui, faisant suite à la sécheresse d'avril, a provoqué l'échaudage de certaines céréales tardives ou hâté fâcheusement la maturité dans les plaines du littoral. Les pluies orageuses irrégulières, parfois surabondantes qui ont suivi, au milieu du mois d'abord, puis à la fin, après une nouvelle et courte période de sécheresse, n'ont pu rétablir avec quelque importance la situation pour les céréales d'automne; seuls quelques blés semés très tardivement ont pu en bénéficier.

Dans la majeure partie du territoire, ces pluies ont contrarié la moisson de l'orge et compromis la qualité du foin, dont le fanage a été des plus médiocres.

On signale des orages de grêle sur divers points: ils n'ont causé que des dégâts très localisés et sans importance dans l'ensemble.

Au début du mois, la gelée a endommagé la vigne dans certains secteurs de Meknès et de Fès.

La sécheresse a continué à sévir à Safi et Mogador, où l'on ne signale aucune pluie.

Le débit des eaux courantes diminue sensiblement et en certaines régions les dayas sont déjà asséchées.

Au début du mois des chutes de neige se sont produites en montagne dans le Riff, dans le haut Atlas et la partie méridionale du moyen; elles ne pourront que contribuer à soutenir le débit d'étiage de certains oueds et aider par cela même à l'heureux aboutissement de certaines cultures irriguées, celles du maïs particulièrement.

Les pâturages, qui ont jusqu'alors peu profité des pluies de mai, dans l'ensemble, paraissent généralement épuisés et les chaumes d'orge sont momentanément un appoint important pour l'alimentation du bétail.

L'état des animaux est encore satisfaisant et la mortalité est normale; les manifestations de la fièvre aphteuse revêtent un caractère peu alarmant.

La moisson de l'orge touche à sa fin; celle du blé est commencée. Les rendements s'établissent très apparemment au-dessous de la moyenne; suivant les régions ils paraissent devoir osciller en moyenne entre 3 et 6 quintaux pour le blé; pour l'orge, ils sont plus irréguliers encore mais moins médiocres; dans l'ensemble, ils semblent devoir varier de 3 à 8 quintaux. Il ne s'agit là que d'évaluations prévisionnelles.

Les maïs et sorghos ont bien profité des pluies de mai qui sont également favorables aux cultures légumières et fruitières. Les cours des céréales sont en hausse et après le siroco le bétail a subi une baisse, suivie de hausse après les pluies.

Dans le Maroc oriental, les rendements seront inférieurs, surtout chez les indigènes et dans certains contrôles ils seront tout au plus en situation de restituer la semence.

Les déclarations des surfaces en jachère cultivée enregistrées à la date du 1^{er} mai portent sur 10.178 ha. pour tout le Maroc.

Il importe de signaler que les résultats de la campagne agricole 1921-1922 témoignent de la supériorité très évidente des rendements obtenus en culture européenne par la pratique des labours préparatoires et l'usage des superphosphates, qui, associés, aboutissent dans toutes les régions à une production de blé variant de 12 à 18 quintaux, malgré des conditions climatiques peu favorables à la végétation.

Encouragement à la production et au commerce des blés. — Les directeurs généraux des finances et de l'agriculture et le directeur des douanes exposent les conditions dans lesquelles s'effectueraient les allocations de primes destinées à encourager, au Maroc, la production d'un type de blé marchand propre à développer l'exportation de cette denrée, à en étendre la culture et à en améliorer la qualité.

Une discussion s'engage sur les modalités du projet.

L'accord se fait sur la formule suivante : la prime sera payée au producteur, au vu de certificats délivrés sur les indications de l'exportateur et dont l'apurement sera suivi par émargement sur les rôles du tertib.

Le tertib pourra d'ailleurs être payé jusqu'à due concurrence, par le moyen du certificat lui-même.

Fabrication des anisettes. — Des anisettes à faible degré et d'une teneur en sucre déterminée étant importées de l'étranger, le commerce local demande l'autorisation, qui lui a été refusée jusqu'ici, de fabriquer ce même produit sur place.

Sans être hostile au principe de la mesure proposée, le gouvernement estime, pour des raisons d'opportunité, qu'il y a lieu d'en différer la réalisation.

Suppression de certaines franchises douanières. — Le directeur général des finances déclare que le gouvernement, faisant droit aux revendications du commerce, a décidé de supprimer les franchises douanières accordées jusqu'ici aux fonctionnaires et aux militaires pour l'introduction au Maroc de tous vêtements et effets. Les vêtements réglementaires d'uniforme continueront seuls à bénéficier de l'exemption des droits d'entrée.

Seront supprimées également les franchises consenties actuellement, par suite de tolérances nées pendant la guerre, aux établissements de bienfaisance et aux œuvres, exception faite des dons d'objets ou de denrées non indispensables au fonctionnement de l'établissement.

Le directeur des douanes fait un exposé complet de la question des franchises douanières et conclut que désormais et après ces modifications, aucune tolérance douanière de nature à porter un préjudice au commerce local ne subsistera.

Extension de l'impôt sur le sucre à certains produits fabriqués. — Le commerce et l'industrie locaux ont fait remarquer, avec juste raison, qu'un confiseur établi et travaillant au Maroc paie l'impôt de consommation sur le sucre qu'il introduit dans ses fabrications, alors que cet impôt n'est pas réclamé sur les confiseries importées.

Il en résulte une faveur injustifiée donnée au produit de l'extérieur. Cette anomalie sera réparée à l'avenir et l'impôt sera perçu sur les importations de l'espèce.

Le conseil adopte, accessoirement, un projet de relèvement du droit sur la saccharine.

Réajustement du réseau à voie de 0 m. 60. — Le direc-

teur général des travaux publics expose qu'un matériel important à voie de 0 m. 60 (près de 600 kms de voie, 100 locomotives, 600 wagons) va devenir sans emploi après l'ouverture des lignes à voie normale.

Le réseau actuel du Maroc occidental va se trouver progressivement et assez rapidement démantelé; après avoir perdu ses artères principales, celles qui soutiennent son trafic, il ne lui resterait que des lignes peu productives, chargées nécessairement de frais généraux très élevés; d'où, sans profit pour personne, des déficits importants que le Protectorat devrait supporter.

On a pensé que le matériel disponible pourrait, après accord avec le ministère de la guerre, trouver un emploi des plus intéressants dans de nouvelles liaisons établies dans des plaines agricoles riches et encore dépourvues de liaisons par voie ferrée.

On peut former ainsi un nouveau réseau comprenant, au Maroc occidental, avec les lignes de Kénitra vers Ouezzan et de Meknès vers Azrou, pour lesquelles le concours de la guerre est envisagé :

a) Un réseau sud ayant pour tête Casablanca et une artère principale dirigée vers les Oulad Saïd et utilisant la section déjà construite de Sidi Ali à Caïd Tounsi, puis desservant les Doukkala et Abda, que des antennes relieraient à Mazagan et Safi, avec possibilité de liaison avec la ligne de Marrakech.

b) Une ligne partant de Casablanca vers Boucheron, raccordée à la ligne de Ben Ahmed.

c) Dans l'hinterland de Rabat une ligne vers Tiflet serait de construction très facile et très économique et permettrait de réduire beaucoup les dépenses d'entretien de la route.

Une autre ligne serait très intéressante par la richesse du pays agricole desservi : c'est celle de Marchand; malheureusement, en raison de la difficulté du terrain et notamment de la traversée de la profonde vallée du Koriffa, elle demanderait une dépense élevée. Pour permettre de la comparer de plus près avec les autres, l'étude d'avant-projet pourra être engagée en même temps que celle des autres lignes.

d) Une ligne partant de Marrakech, pour aller vers l'est, par la rive gauche du Tensift et formant l'amorce d'une ligne plus lointaine de la vallée de l'Oum er-Rbia, vers Dar Ould Zidouh et Tadla.

Les lignes de ce réseau pourraient être, en général, exécutées à peu de frais. Une ligne à voie de 0 m. 60 en terrain plat ne coûterait pas plus de 60.000 francs avec du matériel de remploi : c'est moins qu'une route et très peu plus que les charges et intérêts d'une année du capital nécessaire à la construction d'une voie normale.

Le programme actuel de voies normales en exécution demande des sacrifices importants; on ne peut préciser la date à laquelle on sera en mesure de lui donner une nouvelle ampleur; il serait pourtant indispensable au développement du pays d'amener aux ports de la côte ou aux grands marchés les produits de l'intérieur; un outillage, même modeste, à son début, même provisoire, rendrait à ce sujet des services sur lesquels il est à peine besoin d'insister.

Après avoir exposé ce programme de gros réseaux ferroviaires, et avoir fait ressortir quel intérêt il présente

pour nos ports, le directeur général des travaux publics expose que la réalisation des travaux de ces ports doit être en même temps poussée le plus vivement possible, afin que le premier outillage économique soit rapidement en état d'être mis en œuvre.

Il rappelle sommairement le programme et l'état d'avancement des ports.

Les ports de Mogador et Mazagan, construits sur les fonds de la caisse spéciale, ont leur abri à barcasses terminé et les travaux de dérochement permettent d'assurer l'acorage à toute heure de la marée.

A Casablanca, la longueur de la grande jetée atteint déjà 1.610 mètres. Un prolongement de 350 mètres est prévu au programme d'emprunt de 1920.

La jetée transversale est commencée et ses travaux marchent activement; des terre-pleins de rive importants sont en exécution. En ce qui concerne Rabat et Kénitra, on sait que les projets comportent, pour chaque estuaire, deux jetées canalisant le courant pour augmenter sa force érosive et améliorer les profondeurs de la passe.

Les travaux, qui, comme on le sait, ont demandé une organisation préparatoire de carrières et de voies d'accès particulièrement puissante, sont à l'état d'avancement suivant :

La jetée sud de Rabat a 150 mètres de longueur, l'enracinement de la jetée sud de Méheydia est très avancé et elle va marcher à pleine action dès l'achèvement des essais du titan, c'est-à-dire en juillet.

Si le premier marché n'a porté que sur les jetées sud, dans chacun des ports, c'est qu'au moment où il a été passé les prix étaient tellement instables que l'on ne pouvait passer qu'un marché partiel. Aujourd'hui, les prix se sont stabilisés; il y a tout intérêt du point de vue technique comme du point de vue économique, à achever le plus rapidement possible les travaux; les dispositions techniques d'exécution des jetées nord sont arrêtées. A Rabat, l'enracinement est même préparé et le projet de la voie d'accès est approuvé; à Kénitra, l'étude a abouti à l'adoption d'une voie ferrée traversant le Sebou à Kénitra sur un pont qui servira en même temps à relier la ville avec la région de la rive droite du Sebou. Tout est donc prêt pour aller de l'avant; mais il faut, bien entendu, faire un bloc des travaux restant à exécuter et s'assurer que les ressources financières seront suffisantes pour éviter une interruption qui, dans des travaux d'une importance (ils représentent 70 millions) et d'une telle nature (travaux en prise à la mer sur plage affouillable) serait désastreuse.

Il ne faut pas être arrêté; il est donc nécessaire, au moment de passer les traités relatifs à l'achèvement du programme (jetées nord et jetées sud des deux ports) que l'on puisse être assuré de provisions suffisantes (les dépenses matériel et travaux des jetées sud réunies ont été de trois millions par mois durant les six derniers mois). Il paraît indispensable d'être assuré que la provision sera portée à quatre millions au moins par mois et pour un an.

Le programme technique est donc conjugué avec le programme financier.

Le directeur général des finances est amené à faire un exposé complet et détaillé de la situation financière du Protectorat.

Au point de vue budgétaire l'exercice 1921, en cours de

règlement, se soldera comme tous les précédents, en excédent. Le fonds de réserve présentera, en outre d'un portefeuille de 40 millions (en rente française et en actions des tabacs) une masse de disponibilités liquides de plus de 20 millions.

Au point de vue de la trésorerie et des besoins d'emprunt, la situation est également satisfaisante.

Elle comporte trois gros clients : l'Etat lui-même (pour les travaux publics de la loi de 1920), les chemins de fer (pour l'établissement du premier réseau à voie normale); la Société des ports pour la construction de Rabat et de Kénitra).

Le ministère des finances s'opposant actuellement, pour des raisons de politique économique générale, à tout emprunt sur le marché français, ces trois clients se sont fait avancer par le Trésor chérifien, dont les disponibilités le permettaient, un total d'environ 150 millions. En outre, la Société des ports a obtenu une avance à court terme, de 30 millions environ de la Banque d'Etat et de son groupe.

Il s'agit, au moyen des emprunts définitifs projetés :

1° De rembourser ces avances temporaires ;

2° De poursuivre les programmes jusqu'en 1924-1925.

L'Etat, en ce qui le concerne, (travaux publics prévus par la loi d'emprunt de 1920) a réalisé ces jours-ci son emprunt avec le Crédit foncier de France.

Les chemins de fer et la Société des ports, qui envisagent des emprunts de, respectivement, 200 et 70 millions, ne seront pas autorisés par Paris à les contracter sur le marché avant probablement l'été de 1923.

D'ici là il sera fait face aux engagements et aux besoins de ces organismes, d'une part par de nouvelles avances du Trésor chérifien, d'autre part, par des avances du Trésor français, lequel, en vertu de la convention monétaire de décembre 1921, se trouve disposer au Maroc de sommes importantes.

Il est à remarquer que, pour l'instant, le Maroc n'a que 500 millions de dette publique, aucune dette flottante et qu'il dispose, en outre, d'une réserve solide provenant de ses excédents budgétaires.

C'est ce qui explique son excellent crédit et l'empressement avec lequel de nombreux établissements tant français qu'étrangers lui proposent leur concours.

Le conseil de gouvernement, remerciant le directeur général des finances de son exposé et des précisions qu'il a données, a été heureux de constater que la situation financière du Protectorat permettait à ce dernier de maintenir le programme de travaux publics indispensables à l'outillage économique de ce pays et de continuer sans arrêt l'exécution intégrale de ce programme, notamment en ce qui concerne les lignes de chemins de fer en construction et les ports de Rabat-Salé et de Kénitra-Méheydia.

III. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES CONSULTATIVES

Chambre d'agriculture de Casablanca

Droits de marché. — Le président de la chambre d'agriculture de Casablanca prend acte des déclarations faites au dernier conseil de gouvernement et demande qu'en même temps que l'unification réclamée par les chambres consultatives en janvier 1920, les services financiers étudient la possibilité d'un abaissement des droits sur les animaux au-dessous du 5 % constituant actuellement le taux courant.

Le directeur général des finances étudiera la question, qui est uniquement conditionnée par les nécessités budgétaires.

Réduction des droits sur l'alcool destiné à la fabrication des vins de liqueur. — Le conseil supérieur de l'agriculture ayant signalé la différence de traitement entre les vins de liqueur ou d'imitation importés au Maroc et ceux fabriqués dans le pays, demande, pour rétablir l'égalité fiscale :

1° La réduction au 1/5^e des droits intérieurs sur les alcools employés à la fabrication des mistelles et vins de liqueurs du crû marocain ;

2° L'exemption ou le remboursement des droits sur les alcools contenus dans les mistelles et vins de liqueur exportés.

Le directeur des douanes expose, pour ce qui concerne le premier point, que l'égalité devrait être rétablie en imposant les vins de liqueur importés sur la force alcoolique totale. Le moment serait mal choisi pour accomplir cette réforme.

Par contre il est absolument équitable de rembourser les droits sur les alcools imposables contenus dans les vins de liqueur exportés. Cette question sera étudiée et une réglementation interviendra dès que cette fabrication, aujourd'hui inexistante, sera entreprise par les viticulteurs marocains.

Réduction du taux de réescompte pour les caisses de crédit. — Les deux questions posées par la chambre d'agriculture de Casablanca se rattachent à la réforme d'ensemble des caisses de crédit agricole, telle qu'elle a été envisagée et promise au dernier conseil.

Sur la question de l'avance à la caisse de Casablanca, satisfaction partielle sera donnée à la demande des agriculteurs de la Chaouïa.

Mise à la disposition de la caisse de crédit de Casablanca de 400.000 francs. — Il est décidé que, sur les disponibilités des crédits ouverts au profit des organismes de crédit et de coopération, il sera d'abord donné satisfaction aux demandes présentées pour la constitution des coopératives. Le reliquat sera proportionnellement réparti entre les demandes présentées à ce jour par les caisses régionales de crédit mutuel agricole.

Chambre d'agriculture de Rabat

Délimitation du domaine public. — La chambre d'agriculture de Rabat demande que le bornage du domaine public dans les merdjas soit précédé d'une enquête menée par une commission dont puisse faire partie un représentant des colons de la région.

Il est répondu que la délimitation du domaine public doit comporter en effet, la réunion d'une commission fonctionnant sur les lieux, mais après qu'un bornage provisoire ait permis aux intéressés de bien connaître la limite en litige, et à la commission d'émettre ensuite son avis en toute connaissance de cause.

La question de la présence, au sein de cette commission, d'un représentant des colons, va être examinée de nouveau et fera l'objet d'une prochaine communication.

Cabine téléphonique à Sidi Sliman. — Le crédit nécessaire pour la construction du circuit téléphonique destiné à relier Sidi Sliman au réseau général n'a pas été pré-

vu au budget de l'année courante. La création du centre de Sidi Sliman aura lieu dès que le chemin de fer de Kénitra à Petitjean sera ouvert à l'exploitation et permettra de transporter économiquement les matériaux nécessaires à la construction des bâtiments publics, contrôle, poste, école, etc... Le gouvernement le fera en 1923 et Sidi Sliman sera doté à ce moment d'un bureau de poste, de télégraphe et de téléphone.

Organisation du centre d'Aïn el Aouda. — Le secrétaire général du Protectorat s'est récemment rendu avec le directeur général de l'agriculture et le contrôleur en chef de la région de Rabat, sur l'emplacement du futur centre d'Aïn el Aouda. L'autorité locale de contrôle a acquis, vers le 27^e kilomètre de la route de Rabat à Marchand, environ 500 hectares; il a été décidé que cette acquisition serait augmentée de 200 hectares environ. L'on pourra ainsi créer 25 lots de 2.000 mètres carrés; six lots d'artisans de 25 hectares chacun et trois lots ruraux de colonisation de 150 hectares l'un.

Il entre dans les projets de l'administration d'installer au centre en question un poste volant de contrôle civil.

Route de Sidi Sliman à Beggara. — La chambre d'agriculture de Rabat demande que la route de Sidi Sliman à Beggara, prévue au budget de 1922, soit exécutée le plus tôt possible.

Le directeur général des travaux publics fait connaître qu'un ouvrage très urgent de cette route, le pont de Beggara, est déjà commandé. L'adjudication de la route entre Sidi Sliman et le pont, qui représente une dépense de 900.000 francs, sera lancée aussitôt que les crédits effectifs spéciaux à ce travail, et qui sont attendus incessamment, lui auront été définitivement délégués.

Répression des faux et usages de faux. — Au cours des procédures d'immatriculation, il apparaît souvent que des oppositions sont faites à l'aide de documents qui sont nettement des faux. La chambre d'agriculture de Rabat demande que, dès qu'un faux paraît évident, la justice pénale en soit saisie par le juge enquêteur.

Le secrétaire général du Protectorat fait observer que la justice pénale ne peut être saisie que par une plainte déposée au parquet. C'est à la partie contre laquelle le faux est utilisé de porter plainte et au besoin de se constituer partie civile, afin d'obtenir des condamnations et des dommages-intérêts qui feront réfléchir les personnes qui seraient tentées de faire opposition en se servant de titres qu'elles savent faux.

Le secrétaire général demande au représentant de la chambre d'agriculture de Rabat de réunir des cas précis, de façon à permettre à l'administration d'étudier s'il ne serait pas possible de déclencher l'action publique toutes les fois qu'un faux apparaîtra au cours de la procédure d'immatriculation.

Route de Sidi Yahia à Lalla Ito sur le budget de 1923. — Le directeur général des travaux publics déclare que la traversée de la région sableuse située entre ces deux points va être étudiée, de façon qu'il soit en mesure de la discuter au projet de budget de 1923.

Chambre de commerce de Rabat

Modifications à apporter à l'organisation des tribunaux de première instance statuant en matière commerciale. —

La chambre de commerce de Rabat demande que les tribunaux de première instance, jugeant en matière commerciale, comprennent, en plus des magistrats de carrière, des assesseurs commerçants.

Le secrétaire général du Protectorat répond que le gouvernement chérifien n'est pas hostile, en principe, à l'adjonction aux tribunaux civils statuant en matière commerciale, d'assesseurs désignés d'accord avec les chambres de commerce. La Résidence générale fera procéder à l'étude de cette question avant la fin de l'année, mais le secrétaire général tient à prévenir le conseil de ce que l'aboutissement de cette réforme pourra être retardé du fait qu'il sera nécessaire de la soumettre, à toutes fins utiles, à l'approbation du ministère des affaires étrangères.

Questions des protêts. — La question n'ayant pu être mise au point au cours de la discussion est renvoyée au prochain conseil de gouvernement, et la chambre de commerce de Rabat, qui a posé la question, est invitée à fournir les précisions nécessaires, afin de permettre de bien situer le débat.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 12 juin 1922.

Dans la région de la haute Moulouya commencent à apparaître les premiers résultats de l'action de nos troupes. Au premier mouvement, qui avait consisté, pour l'ensemble des insoumis, à faire le vide devant nos colonnes, succède, chez beaucoup d'entre eux, le ferme désir de reprendre avec nous les pourparlers entamés avant les opérations.

Plus qu'à la gêne déjà éprouvée, il semble qu'il faille attribuer ce revirement à ce que les Berbères qui avaient gardé le souvenir de succès, sans lendemain, remportés à certaines époques, par le Makhzen, se rendent compte seulement maintenant que notre installation sur leur territoire présente tous les caractères de la permanence. Toujours est-il, que notre colonne de gauche a déjà reçu la soumission d'un certain nombre de tentes, qui ne seraient que l'avant-garde d'un groupement très important.

Par ailleurs, du côté de ceux qui passent pour irréductibles, on ne voit se dessiner aucune réaction inquiétante. Nos travaux de postes et de routes se poursuivent, sans autre difficulté que celles provenant du mauvais temps.

Dans la région du haut Sebou, l'espace laissé aux tribus qui refusent de se soumettre se rétrécit de plus en plus. Des opérations de détail sont menées méthodiquement, qui n'ont d'autre but que de mettre à couvert des incursions de l'ennemi le territoire acquis, en attendant que les rigueurs de l'hiver achèvent l'œuvre commencée.

COMMISSION ARBITRALE DES LITIGES MINIERES AU MAROC

Décision de la commission arbitrale concernant l'estimation pécuniaire des permis de recherche accordés aux requérants allemands par la sentence du 8 février 1921.

Par sa sentence en date du 8 février 1921, la Commission a décidé :

« La Commission,

« I. — a) accorde à la Société « Marokko Minen Syndikat m.b.H. » :

« Pour la requête n° 137, un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

« Un rectangle orienté suivant les directions E.N.E.-O.S.O. et S.S.E. géographiques, mesurant 3 kms 200 dans la direction O.S.O. et 5 kms dans la direction N.N.O., et ayant pour sommet sud-est Tamesmout (Glaoua), par environ 34 G. 91' de latitude et 10. G. 74' 50'' de longitude.

« Pour la requête n° 138, un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

« Un carré de 4 kms de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, le sommet N.E. de ce carré se trouvant à 1 km. à l'ouest du point trigonométrique 908, djebel Semaha, dont les coordonnées sont approximativement latitude : 35 G 54' 50'', longitude : 10 G. 90'.

« Pour la requête 171, un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

« Un carré de 4 kms de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, ayant son centre à 1 km. au sud du marabout de Foun el Djmaa (Entifa), dont les coordonnées sont approximativement : latitude : 35 G 51', longitude : 10 G 45'.

« Pour la requête 175, un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

« Un carré de 4 kms de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, le sommet S.E. de ce carré se trouvant au point trigonométrique 2074, djebel Tisguine, dont les coordonnées sont approximativement : latitude 34 G 67' longitude 11 G. 84' 70''.

« Pour la requête 181, un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

« Un carré de 4 kms de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, ayant pour centre le sommet du pic de Tinerguet, au sud de Ida ou Mahmoud, par environ 34 G. 28' de latitude et 12 G 35' de longitude.

« Pour la requête 198, un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

« Un rectangle orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, mesurant 6 kms. 400 dans la direction E.O. et 2 kms 500 dans la direction nord-sud, le sommet S.E. du rectangle se trouvant à 1.500 mètres au S.O. géographique de Cheikh el Haj Bihi (Aït Moussa), dont les coordonnées approximatives sont : latitude 34 G. 22' 40'', longitude 12 G. 74' 20''.

« Pour la requête 216, un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

« Un carré de 4 kms de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, le côté sud de ce carré ayant pour milieu Bou el Hajlat, Erguita, dont les coordonnées sont approximativement latitude : 34 G. 1' 80'', longitude : 12 G. 48' 60''.

« b) Déboute ledit requérant de ses demandes de permis de recherche en ce qui concerne les requêtes 122, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 139, 140, 141, 142, 144, 146, 147, 149, 152, 162, 166, 168, 173, 174, 176, 177, 179, 180, 183, 184, 186, 187, 188, 189, 190, 199, 204, 208, 210, 217, 219, 223 et 224.

« c) Raye du rôle la requête 196.

« II. — a) Accorde à la Société « Marakkech Bergwerks-gesellschaft m.b.H. » :

« Pour la requête 228, un permis de recherche pour un périmètre défini comme suit :

« Un rectangle orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, mesurant 8 kms dans la direction E.O. et 4 kms dans la direction N.S. Le centre de ce rectangle se trouve à 6 kms au sud d'Aoulouz (Ida ou Zab) dont les coordonnées sont approximativement latitude : 34 G. 8' et longitude : 11 G. 71' 15".

« Pour la requête 229, un permis de recherche pour un périmètre défini comme suit :

« Un carré de 4 kms de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, le sommet S.O. de ce carré se trouvant à 3 kms 500 à l'est du point trigonométrique 1443 du djebel Sektana, dont les coordonnées sont approximativement latitude : 34 G. 80' 40", longitude : 11 G. 52' 65".

« b) Déboute ledit requérant de ses demandes de permis de recherche en ce qui concerne les requêtes 226 et 227.

« III. — a) Accorde à M. Reinhard Mannesmann, en sa qualité de successeur de ses frères Otto et Robert Mannesmann :

« Pour la requête 231, un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

« Un carré de 4 kms de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, dont le sommet N.O. se trouve à 1 km. au nord et 2 kms est de Assaka (Ida ou Bakil), situé approximativement par 32 G. 90' de latitude et 12 G. 80, de longitude.

« Pour la requête 242, un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

« Un carré de 4 kms de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques dont l'angle S.O. se trouve à 4 kms à l'est de Talahint (djebel Intir), situé approximativement par 32 G. 87, de latitude et 13 G. 45' de longitude.

« b) Déboute ledit requérant de ses demandes de permis de recherche en ce qui concerne les requêtes 230, 235, 236, 237 et 241, présentées par lui et ses frères Max, Otto et Robert Mannesmann.

« IV. — Déboute M. Alfred Mannesmann de ses demandes de permis de recherche en ce qui concerne les requêtes 232 et 233.

« V. — a) Accorde à MM. Brandt et Toël :

« Pour la requête 299, deux permis de recherche portant sur les périmètres ci-après définis :

« 1° Périmètre Tamadla, constitué par un rectangle, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, mesurant 8 kms dans la direction E.O. et 2 kms dans la direction N.S. Le centre de ce rectangle se trouve à 500 mètres au sud et 1.000 mètres à l'ouest du point trigonométrique 1739 (Tamadla), situé approximativement par latitude : 35 G. 33' 20" et longitude 11 G. 29' 55".

« 2° Périmètre Sidi Makhlouf, constitué par un rectangle, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, mesurant 3 kms 200 dans la direction E.O. et 5 kms dans la direction N.S. Le centre de ce rectangle se trouve à 1 km. au nord du marabout de Sidi Makhlouf, situé approximativement par 35 G. 37' 50" de latitude et 11 G. 31' 60" de longitude.

« b) Déboute ledit requérant de ses demandes de permis de recherche en ce qui concerne les requêtes 300 et 301.

« VI. — Dit que les permis sont accordés en confor-

mité de l'alinéa 6 de l'art. 2 du dahir instituant la Commission. »

En vertu de l'alinéa 4 de l'art. 144 du Traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919, la Commission a été ensuite invitée par les Gouvernements allemand et français à procéder à l'estimation pécuniaire des permis de recherche accordés par la sentence du 8 février 1921.

L'alinéa 4 de l'article 144 dudit traité est ainsi conçu :

« Les droits miniers qui seraient reconnus à des ressortissants allemands par le Tribunal arbitral institué en vertu du règlement minier marocain, seront l'objet d'une estimation pécuniaire qui sera demandée à l'arbitre ; ces droits suivront ensuite le sort des biens appartenant au Maroc à des ressortissants allemands. »

La Commission a, le 2 mai 1921, pris quelques dispositions concernant la procédure à suivre, selon lesquelles, entre autres, la Commission demandait aux Gouvernements norvégien et suédois de désigner chacun un expert en matière de mines pour assister la Commission et présenter, après l'examen des documents, des propositions quant à l'estimation pécuniaire des permis.

La question a ensuite été discutée devant la Commission les 14, 15, 17 et 19 septembre 1921, en présence des représentants du Service des mines et des requérants, et des experts, savoir M. Alfred Getz, professeur à l'Ecole supérieure technique de Norvège, expert désigné par le Gouvernement norvégien, et M. K.J.F. Sidenvall, chef du bureau des mines à la Direction générale du commerce à Stockholm, expert désigné par le Gouvernement suédois.

La Commission a ensuite, le 21 septembre 1921, rendu la décision suivante :

« La Commission,

« Décide de demander aux experts MM. Getz et Sidenvall de se rendre, au cours du mois d'avril 1922, au Maroc, pour y faire l'inspection des périmètres accordés aux requérants, en tant que ces périmètres sont situés dans la zone dite de sécurité, et de présenter ensuite à la Commission les propositions motivées sur la valeur à attribuer aux permis de recherche accordés aux requérants par la sentence du 8 février 1921 ; de renvoyer au mois de juin 1922 la discussion de la question de l'évaluation pécuniaire des dits permis ;

« Dit que le Service des mines et les requérants auront le droit de se faire représenter à la visite des périmètres et que la date précise à laquelle les experts devront se rendre au Maroc et celle de la discussion ultérieure seront fixées par le surarbitre ;

« Accorde à chacun des deux experts, en dehors de leurs frais de déplacement, une rémunération de 2.500 francs. »

« Les requérants allemands ayant désigné, pour les représenter à la visite des experts au Maroc, M. Kojer, ingénieur suédois, cette visite a eu lieu en avril et mai 1922. Après avoir fait analyser quelques échantillons, les experts ont, le 23 mai dernier, remis à la Commission le rapport suivant :

« Conformément à la décision de la Commission arbitrale des litiges miniers en date du 21 septembre 1921, nous avons procédé, en présence du représentant des requérants, M. Kojer, et du représentant du service des mines, M. Lantenois, assisté du chef du service des mines du Pro-

tectorat, M. Despujols, à la visite des périmètres ci-après désignés, situés dans la zone dite de sécurité.

« Assistaient à cette visite M. Robin, secrétaire-greffier de la Commission arbitrale et un interprète des services de la Résidence générale.

« 1° Périmètre n° 299¹ (Tamadla) :

« Le lundi matin 24 avril 1922, nous nous sommes rendus sur l'emplacement du périmètre 299¹ (Tamadla) où, aidés des indications du service des mines, nous avons reconnu et visité le point 1077. Nous n'y avons trouvé que des filons calcaires et quartzeux au milieu de schistes. Dans ces filons, nous avons remarqué quelques traces de malachite et vraisemblablement du fer spathique. En marchant vers l'ouest, nous avons vu d'autres filons calcaires et aussi une apophyse de granit stérile : la minéralisation y est la même que dans les filons précédents.

« Le représentant des requérants n'a pu indiquer d'autres points minéralisés près du djebel Tamadla ».

L'après-midi, nous sommes retournés sur le périmètre Tamadla, dans sa partie est. Le représentant des requérants nous a indiqué le point 1079, où nous avons trouvé un gisement plat de fer oligiste dans des calcaires ferreux d'une épaisseur d'au moins 2 m. 50. Nous y avons prélevé un échantillon qui a été marqué sous le n° 1. L'analyse a donné le résultat suivant :

« Fer.....	53,28 %
« Soufre.....	0,313
« Phosphore.....	0,002
« Silice.....	5,72

« Puisque l'échantillon a été pris à travers toute l'épaisseur, sans aucun choix, on peut certainement, par un simple scheideage, obtenir du minerai plus riche.

« D'après cette analyse, il y a un minerai très utilisable. Mais la quantité visible du minerai exploitable est trop faible pour qu'il puisse être fait une exploitation rémunératrice. Cependant, en considérant l'allure du gisement, il faut avouer qu'il y a des conditions qui donnent l'espérance de pouvoir constater des quantités importantes.

« Pour cette raison, et en tenant compte aussi de la faible teneur en cuivre des filons quartzeux et calcaires, nous proposons de fixer à vingt mille (20.000) francs or la valeur pécuniaire du périmètre de Tamadla.

« 2° Périmètre 299² (Sidi Makhlof) :

« Le mardi 25 avril, nous avons visité le périmètre n° 299² (Sidi Makhlof). Le service des mines nous a conduits au point 1058, près le douar Si M'hammed. Nous y avons remarqué l'existence des puits comblés signalés dans le rapport de M. Grosse et constaté la présence d'un filon calcaire de plusieurs centaines de mètres de longueur, où nous avons prélevé un échantillon marqué n° 2, en vue de déterminer la teneur moyenne en fer du filon. En un point de très faible étendue, à l'endroit traversé par la piste, le filon est cependant plus riche en fer.

« Le résultat de l'analyse de l'échantillon n° 2 a donné :

« Fer.....	2,40 %
« Soufre.....	0,005
« Phosphore.....	0,005
« Silice.....	0,680

« D'après notre estimation, l'échantillon correspond à la teneur moyenne en fer du filon. Une exploitation de minerai de fer est donc exclue. L'imprégnation de malachite indiquée par M. Grosse est si minime qu'une exploitation

de minerai de cuivre ne serait pas prospère. Aucune valeur pécuniaire ne peut être proposée pour le périmètre de Sidi Makhlof.

« 3° Périmètre 229 (Djebel Sektana) :

« Le mercredi 26 avril, nous avons visité le périmètre n° 229 (djebel Sektana). Au point 1243, dénommé Telmorid, nous avons trouvé un gisement de fer oligiste très irrégulier à la fois comme épaisseur et comme teneur. Dans le ravin situé le plus à l'ouest et près de schistes primaires, nous avons prélevé, sur une épaisseur de 85 cm. un échantillon marqué n° 3, dont le résultat analytique est :

« Fer.....	31,75 %
« Soufre.....	0,003
« Phosphore.....	0,001
« Silice.....	44,76

« Environ 25 mètres plus au nord, dans le même ravin, nous avons prélevé, sur une épaisseur de 1 m. 40, représentant une couche supérieure, un autre échantillon marqué n° 4 qui, à l'analyse, a donné le résultat suivant :

« Fer.....	10,75 %
« Soufre.....	0,008
« Phosphore.....	0,005
« Silice.....	69,90

« Dans ce ravin, les échantillons ont été pris sur les couches qui nous ont paru les meilleures.

« Dans d'autres ravins plus à l'est, nous avons constaté des couches analogues, mais de plus faible épaisseur.

« Les indications de M. Grosse relatives à l'inclinaison du gisement sont inexactes.

« Ni les teneurs en minerai ni l'allure du gisement ne donnent des éléments vitaux pour une exploitation minière.

« Aucune valeur pécuniaire ne peut être attribuée à ce périmètre.

« 4° Périmètre 175 (djebel Tisguine) :

« Le vendredi 28 avril, nous sommes allés coucher à Amismis et le dimanche 29, nous nous sommes rendus à mulet sur l'emplacement du périmètre 175, où, malgré nos recherches et celles du représentant des requérants, il n'a pas été possible de trouver le filon signalé par M. Grosse ni aucun autre.

« Une valeur pécuniaire ne peut être attribuée à ce périmètre, sur lequel aucun gisement n'a été reconnu.

« 5° Périmètre 138 (Semaha) :

« Le lundi 1^{er} mai, dans la matinée, nous avons visité le périmètre 138.

« Dans ce périmètre, nous avons retrouvé les trois filons indiqués par M. Grosse. Dans le filon principal, situé le plus à l'est, nous avons remarqué d'anciens travaux avec des haldes contenant des traces de malachite. Les filons qui s'étendent obliquement sur le périmètre sont de quartz. Des imprégnations de minerai se trouvent aussi dans une brèche de schiste argileux voisine du filon quartzeux. Nous avons prélevé sur le filon principal un échantillon marqué n° 5, dont l'analyse a donné le résultat suivant :

« Cu.....	0,84 %
« Ni.....	0,07
« Au.....	néant
« Ag.....	5 gr. par tonne.

« Cet échantillon n'a été pris que pour nous fournir une indication sur la minéralisation du filon.

« Pour prendre des échantillons susceptibles de donner

la teneur moyenne du filon, il aurait été nécessaire de faire des travaux assez considérables.

« Bien que la minéralisation actuellement visible soit un peu faible, nous proposons, à raison de sa longueur, de sa puissance et des diverses allures des différents filons, de fixer à dix mille (10.000) francs or la valeur pécuniaire du périmètre Semaha.

6° Périmètre 171 (Foum el Djemaa) :

« Le lundi 1^{er} mai, dans l'après-midi, nous nous sommes rendus sur l'emplacement du périmètre 171.

« Le marabout de Foum el Djemaa, par rapport auquel est défini le périmètre, n'existe pas et n'est d'ailleurs pas indiqué sur les cartes les plus récentes. Nous avons pu cependant repérer approximativement le périmètre sur le terrain par rapport à Sidi Ali ben Othman et Sidi Hamidi. Foum el Djemaa est le nom d'un village assez étendu des Entifa en dehors du périmètre. Aucun gisement n'a été constaté ou signalé sur le périmètre par le représentant des requérants, M. Kajer; les indigènes interrogés n'ont pu non plus en indiquer aucun dans les environs.

« Une valeur pécuniaire ne peut être attribuée à ce périmètre, sur lequel aucun gisement n'a été reconnu.

« L'évaluation qui concerne les périmètres sis dans la zone de sécurité est formulée d'après les constatations que nous avons pu faire, en dehors de tous travaux de recherches. Par suite, elle ne peut donc être aussi objective que nous l'aurions désiré.

« Dans notre réponse du 19 septembre 1921, nous avons dit : Une inspection des périmètres compris dans la zone dite de sécurité pourra :

« a)

« b) En ce qui concerne les périmètres en dehors de ladite zone, elle nous permettra, nous l'espérons, aussi une estimation approximative et relative.

« Sur les périmètres visités, dont la plupart ne font voir aucun gisement, les observations que nous avons eu occasion de faire ne nous ont pas donné, comme nous l'espérons, des indications suffisantes pour nous permettre de déterminer, même approximativement et par comparaison, les conditions dans lesquelles doivent se présenter les périmètres situés en dehors de la zone de sécurité.

« En conséquence, il nous est impossible de faire une proposition d'estimation pécuniaire, même approximative, des périmètres qui se trouvent en dehors de la zone dite de sécurité. »

« Signé : ALFRED GETZ et KARL SIDENVALL. »

La discussion ultérieure prévue par la décision du 21 septembre 1921 a eu lieu le 30 mai dernier devant la Commission composée du surarbitre M. Beichmann, de l'arbitre allemand M. Padel et de l'arbitre du Makhzen M. Deville.

Les requérants, la Société « Marokko Minensyndikat m.b.H. », la Société « Marrakech Bergwerksgesellschaft m.b.H. », M. Reinhard Mannesmann et MM. Brandt et Toël ont été représentés par M. Bodensiedt, qui a déclaré s'incliner devant l'estimation faite par les experts. Il pense cependant qu'en cas de doute, il y aurait lieu de décider en faveur des requérants, qui se sont trouvés dans une position défavorable par le fait qu'on ne leur a pas permis d'aller eux mêmes au Maroc. Quant aux permis dont les périmètres n'ont pu être visités, M. Bodensiedt déplore vivement que les experts n'aient pu en estimer la valeur. Selon lui, ces périmètres seraient les plus intéressants. Il pense cependant

que la Commission pourra quand même faire l'estimation desdits périmètres en se basant sur les frais encourus par les requérants. En faisant abstraction de la somme d'environ 5 millions de marks que les requérants ont dépensée, il propose à la Commission de reconnaître aux permis une valeur correspondant à 900.000 francs suisses et 400.000 francs français ultérieurement versés.

Le service des mines s'est fait représenter par MM. Lantenois et de Lapradelle. M. Lantenois a déclaré n'avoir rien à dire contre l'estimation faite par les experts en ce qui concerne les périmètres visités, bien que cette estimation, selon son opinion, soit plutôt optimiste. Il avait proposé à M. Bodensiedt d'accepter le résultat d'une adjudication, mais cette proposition n'a pas été acceptée. En ce qui concerne les permis dont les périmètres sont situés en dehors de la zone dite de sécurité et qui, partant, n'ont pas été visités, il estime qu'il y a impossibilité d'en faire l'estimation. Même si on pouvait accorder pleine confiance aux renseignements fournis par les requérants, les données seraient insuffisantes pour permettre une estimation. L'estimation serait d'autant moins possible que — comme l'a démontré l'expérience, en ce qui concerne les périmètres visités — on ne pouvait avoir confiance dans les renseignements fournis. M. Lantenois considère comme absolument exclu de prendre comme base les dépenses encourues par les requérants, aucune correspondance n'existant entre ces dépenses et la valeur des permis. Ce ne serait ni conforme à la disposition du traité de Versailles, ni logique. M. Lantenois ajouta qu'il était également impossible de dire quand les périmètres en question deviendraient accessibles. Cela dépendra de l'occupation définitive, qui pourrait bien être très éloignée. Nul n'étant tenu à l'impossible, M. Lantenois a conclu à ce que la Commission déclarât n'être pas en état de faire l'estimation des périmètres sis hors de la zone de sécurité. M. de Lapradelle a demandé que, pour se conformer au mode de règlement adopté, en ce qui concerne les biens allemands, par les articles 296 et 297 du traité de paix, l'estimation pécuniaire faite en « francs or » par les experts, fût convertie « en francs » au cours du jour de leur estimation.

M. Bodensiedt a déclaré ne voir aucune objection à ce qu'on procède ainsi. Mais il a insisté pour que la Commission fasse maintenant l'estimation de tous les permis. D'après son avis, le traité de Versailles exige une estimation complète et immédiate et ne suppose pas nécessairement une expertise.

La Commission renvoie aux motifs de la décision du 21 septembre 1921, en ce qui concerne la nécessité d'une expertise. Les résultats de cette expertise sont acceptés par la Commission. Les permis accordés pour les requêtes n° 171, 175, 229 et l'un des deux permis accordés pour la requête 299 (Sidi Makhoul) seront donc déclarés n'avoir aucune valeur pécuniaire, tandis que le permis de recherche accordé pour la requête 138 et l'autre des permis accordés pour la requête 299 (Tamadla) seront estimés avoir la valeur pécuniaire proposée par les experts, respectivement 10.000 et 20.000 « francs-or ». Toutefois, cette valeur sera, conformément à la demande du service des mines, exprimée en francs français ordinaires (francs papier). La conversion se fera en calculant d'abord le montant en dollars américains au cours moyen du mois de juillet 1914, soit 315,11, correspondant à la somme en « francs or », et en convertissant ensuite ce montant en

francs français d'après le dernier cours du change à Paris (31 mai 1922), soit 1.095 fr. 50 pour 100 dollars. Ainsi calculée, la valeur du permis de la requête 138 serait, en chiffres ronds, de 20.500 francs et la valeur du permis « Tamadla » de la requête 299 de 41.000 francs.

En ce qui concerne les permis dont les périmètres se trouvent hors de la zone dite de sécurité, la Commission se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur leur valeur. Elle rappelle à ce sujet que les experts avaient, lors de la discussion en septembre 1921, déclaré que « les renseignements donnés dans les documents présentés ne sont pas assez complets et exacts pour qu'ils puissent servir de base à une estimation pécuniaire ». Ils avaient bien exprimé l'espoir qu'une inspection des périmètres sis en zone de sécurité pourrait permettre une estimation approximative et relative. Mais après avoir fait cette inspection, ils ont déclaré, dans leur rapport du 23 mai dernier, que l'inspection ne leur a pas donné des indications suffisantes pour leur permettre de déterminer, même approximativement et par comparaison, les conditions dans lesquelles doivent se présenter les périmètres situés en dehors de la zone de sécurité et que, par conséquent, il leur est impossible de faire une proposition d'estimation pécuniaire de ces périmètres.

Dans ces circonstances, toute tentative de la part de la Commission de se prononcer actuellement sur la valeur pécuniaire de ces périmètres serait téméraire et la Commission ne pourrait s'y prêter. On ne peut que reconnaître, avec le service des mines, qu'il n'y a pas, à l'heure présente, de base pour une telle estimation.

Quant à la proposition de M. Bodensiedt de baser l'estimation sur les sommes dépensées par les requérants, la Commission ne la trouve pas acceptable. Même s'il avait été établi que les sommes mentionnées par M. Bodensiedt aient été dépensées pour l'étude des périmètres en question, on ne pourrait prétendre que leur valeur correspondît aux dépenses.

La Commission se trouve donc dans l'impossibilité de faire l'estimation desdits périmètres et comme d'après les déclarations du service des mines il n'est pas possible de prévoir quand les circonstances permettront de procéder à une expertise et à une évaluation concernant ces périmètres, on ne peut même déterminer une époque à laquelle la question serait reprise par la Commission.

La Commission reconnaît que cette situation n'a pas été prévue par les auteurs de la disposition en question de l'article 144 du traité de paix de Versailles, mais elle ose espérer que, dans ces circonstances, les intéressés trouveront moyen de s'arranger à l'amiable quant aux permis de recherche accordés et non évalués par elle, sans attendre une estimation qui, semble-t-il, ne pourrait avoir lieu que dans un avenir lointain.

D'après la décision prise le 2 mai 1921, les experts auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement et à une rémunération à fixer par la Commission. Par la décision du 21 septembre 1921, cette rémunération fut fixée à 2.500 francs pour chacun des deux experts en ce qui concernait leurs fonctions jusque-là.

Pour leurs services postérieurs, la Commission, tenant compte de la longueur du voyage et de l'absence de leur domicile — presque deux mois, estime qu'une rémunération de 8.000 francs doit être allouée à chacun d'eux. Les

frais de l'expédition à compter du départ de Marseille jusqu'au retour à Paris, ont été supportés directement par la Commission. Les autres frais de déplacement, y compris une allocation pour le séjour des experts à Paris, après leur retour, seront fixés par décision du surarbitre.

Par ces motifs,

La Commission,

1° Estime que la valeur pécuniaire du permis de recherche attribué par la sentence du 8 février 1921 à la Société « Marokko Minen Syndikat m.b.H. », en ce qui concerne la requête 138, est de 20.500 francs français et celle du permis de recherche attribué par ladite sentence à MM. Brandt et Toël sur le périmètre « Tamadla » (requête 299) est de 41.000 francs français ;

2° Estime que les permis de recherche attribués par ladite sentence à la Société « Marokko Minen Syndikat m.b.H. » en ce qui concerne les requêtes 171 et 175, à la Société « Marrakech Bergwerksgesellschaft m.b.H. » en ce qui concerne la requête 229, et à MM. Brandt et Toël sur le périmètre Sidi Makhlouf (requête 299) n'ont aucune valeur pécuniaire ;

3° Juge impossible de faire à présent l'estimation pécuniaire des permis de recherche attribués par ladite sentence à la Société « Marokko Minen Syndikat m.b.H. », en ce qui concerne les requêtes 137, 181, 198 et 216, à la Société « Marrakech Bergwerksgesellschaft m.b.H. » en ce qui concerne la requête 228 et à M. Reinhard Mannesmann en ce qui concerne les requêtes 231 et 242, et renvoie l'estimation de ces permis *sine die* ;

4° Accorde à chacun des deux experts MM. Gelz et Sidenvall, en dehors de leurs frais de déplacement, une rémunération de 8.000 francs.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1922.

Le Secrétaire f.f. de greffier,
L. ROBIN.

Le Surarbitre,
BEICHMANN.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

STATISTIQUE PLUVIOMÉTRIQUE DU 10 JUIN 1920

STATIONS	Pluie tombée du 1 ^{er} au 10 juin	Moyenne de la pluie totale en juin	Pluie tombée depuis le 1 ^{er} octobre 1922
Oujda.....	11 0	16.0	255.0
Taza.....	22.9	17.0	396.0
Fès.....	65.1	14.0	473.1
Meknès.....	72.8	19.0	498.2
Mechra bel Ksiri....	20.5	8.0	429.1
Rabat.....	13.0	3.0	481.9
Casablanca.....	26.0	5.0	389.2
Settat.....	11.6	3.0	345.4
Oued Zem.....	77.2	11.0	391.5
Tadla.....	60.0	»	411.6
Mazagan.....	40.0	2.0	330.0
Safi.....	»	5.0	»
Mogador.....	»	2.0	»
Marrakech.....	32.0	10.0	328.1

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 977^r

Suivant réquisition en date du 2 mai 1922, déposée à la conservation le 3 du même mois, M. Benaïm Moïse, dit Michel, fils d'Isaac, propriétaire, marié à dame Donna Benamor, le 6 novembre 1899, à Gibraltar, selon le rite israélite, demeurant à Alger, rue de l'Alma, n° 1, et faisant élection de domicile chez M. Conquy, à Rabat, rue Assoulène, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lot Benaïm I », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur de Sidi Maklouf, rue Jane-Dieuiafoy.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.176 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Jane-Dieuiafoy; à l'est, par la propriété de Si Ben Amar, amin à la douane de Rabat; au sud, par la propriété de MM. Duchenne et de Rodez, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 188, et celle de M. Ahmed bel Ayachi, demeurant à Rabat, rue El-Fassi; à l'ouest, par un terrain appartenant aux Habous Guenaoui, représentés par le nadir des habous kobra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 1^{er} hija 1330 et 7 rebia II 1339, aux termes desquels Tabar Regragui et consorts et M. Guillet lui ont vendu ladite propriété, redistribuée suivant décision de la commission syndicale des propriétaires du secteur de Sidi Makhlouf, homologuée par dahir du 17 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 978^r

Suivant réquisition en date du 2 mai 1922, déposée à la conservation le 3 du même mois, M. Benaïm Moïse, dit Michel, fils d'Isaac, propriétaire, marié à dame Donna Benamor, le 6 novembre 1899, à Gibraltar, selon le rite israélite, demeurant à Alger, rue de l'Alma, n° 1 et faisant élection de domicile chez M. Conquy, à Rabat, rue Assoulène, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lot Benaïm II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur de Sidi-Makhlouf, rue Jane-Dieuiafoy.

Cette propriété, occupant une superficie de 512 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée par M. Gaston Bernaudat, demeurant à Rabat, rue d'Alger; à l'est, par la propriété de Lahcine Marcil, demeurant à Rabat, rue Djemaa Nakla; au sud, par la rue Jane-Dieuiafoy; à l'ouest, par la propriété de M. Degorgues, colonel au 4^e zouaves, à Tunis, représenté par M. Castaing, géomètre, demeurant à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 1^{er} hija 1330 et 7 rebia II 1339, aux termes desquels Dahar Regragui et consorts et M. Guillet lui ont vendu ladite propriété, redistribuée suivant décision de la commission syndicale des propriétaires du secteur de Sidi Makhlouf, homologuée par dahir du 17 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 979^r

Suivant réquisition en date du 10 mai 1922, déposée à la conservation le 13 du même mois, la société « Le Foyer », société anonyme d'habitations salubres et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, 2, rue El-Oubira, constituée suivant acte sous seings privés

du 23 septembre 1920 et délibération des assemblées générales constitutives des 22 et 29 décembre 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 29 janvier 1921, représentée par MM. Homberger et Roussel, ses président et vice-président, domiciliée à Rabat, en ses bureaux, 2, rue El-Oubira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Foyer IV », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, à l'angle de la rue de la République et de la rue Hugo-d'Herville projetée.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Hugo-d'Herville; à l'est, par la rue de la République; au sud, par la propriété des habous; à l'ouest, par celle de M. Homberger, Jean, avocat, demeurant à Rabat, 2, rue El-Oubira.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 janvier 1921, aux termes duquel M. Homberger, Jean, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 980^r

Suivant réquisition en date du 6 avril 1922, déposée à la conservation le 8 mai 1922, la société « Le Foyer », société anonyme d'habitations salubres et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, 2, rue El-Oubira, constituée suivant acte sous seings privés du 23 septembre 1920 et délibération des assemblées générales constitutives des 22 et 29 décembre 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 21 janvier 1921, représentée par MM. Homberger et Roussel, ses président et vice-président, domiciliée à Rabat, en ses bureaux, 2, rue El-Oubira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Foyer V », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de la Loire.

Cette propriété, occupant une superficie de 158 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Valette, employé à la direction de l'enseignement; au sud, par la propriété de Rougani, demeurant à Rabat, rue Sabaat-ben-Djelloul; à l'ouest, par la rue de la Loire.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaoual 1339, aux termes duquel Si Mohamed ben Larbi Rougani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 981^r

Suivant réquisition en date du 6 avril 1922, déposée à la conservation le 8 mai 1922, la société « Le Foyer », société anonyme d'habitations salubres et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, 2, rue El-Oubira, constituée suivant acte sous seings privés du 23 septembre 1920 et délibération des assemblées générales constitutives des 22 et 29 décembre 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 29 janvier 1921, représentée par MM. Homberger et Roussel, ses président et vice-président, domiciliée à Rabat, en ses bureaux, 2, rue El-Oubira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Foyer VI », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue d'Avignon.

(1) NORA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Cette propriété, occupant une superficie de 184 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la société requérante; à l'est, par la rue d'Avignon; au sud, par la propriété de M. Amzallag, commerçant, demeurant à Rabat, rue Souika; à l'ouest, par la propriété dite « Marcel Duhoux », rég. 937^r, appartenant à M. Duhoux, entrepreneur à Rabat, rue Henri-Popp prolongée.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une déclaration de command sous seings privés, en date du 6 mars 1922, aux termes de laquelle M. Gérard, François, l'a substituée dans le bénéfice de l'acquisition qu'il avait faite de ladite propriété de M. Amzallag, Moïse, suivant acte sous seings privés du 28 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 982^r

Suivant réquisition en date du 6 avril 1922, déposée à la conservation le 8 mai 1922, la société « Le Foyer », société anonyme d'habitations salubres et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, 2, rue El-Oubira, constituée suivant acte sous seings privés du 23 septembre 1920 et délibération des assemblées générales constitutives des 22 et 29 décembre 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 29 janvier 1921, représentée par MM. Homberger et Roussel, ses président et vice-président, domiciliée à Rabat, en ses bureaux, 2, rue El-Oubira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Foyer VII », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, boulevard Joffre.

Cette propriété, occupant une superficie de 244 m.c. 62, est limitée : au nord, par le boulevard Joffre; à l'est, par la rue d'Avignon; au sud, par la propriété dite « Le Foyer VI », rég. 981^r, appartenant à la société requérante; à l'ouest, par la propriété dite « Marcel Duhoux », rég. 937^r, appartenant à M. Duhoux, entrepreneur à Rabat, rue Henri-Popp prolongée.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une déclaration de command sous seings privés, en date du 6 mars 1922, aux termes de laquelle M. Gérard, François, l'a substituée dans le bénéfice de l'acquisition qu'il avait faite de ladite propriété de M. Amzallag, Moïse, suivant acte sous seings privés du 28 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 983^r

Suivant réquisition en date du 4 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Lauzet, Etienne, Auguste, propriétaire et négociant, marié à dame Holstein, Renée, à Rabat, le 19 juillet 1911, sans contrat, demeurant à Salé, ferme « La Renée », au kilomètre 2,300 de la route de Tiflet, domicilié à Rabat, en ses magasins de vente, rue Oukassa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ferme Lauzet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Renée », consistant en maison d'habitation, bâtiments d'exploitation, vignes et cultures diverses, située à 2 km. 300 de Salé, sur la route de Tiflet.

Cette propriété, occupant une superficie de 23 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Si Haj Omar Tazi, vizir des domaines, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen; à l'est, par la même propriété et celle des Habous Kobra et Enoghra, représentés par leur nadir, demeurant à Salé, 37, rue Souk el Ghézel; au sud, par la même propriété; à l'ouest, par la propriété dite « Doukkala », rég. 547^r, appartenant à Haj Mohamed Doukkali, demeurant à Salé, rue Sania Si Torqui, étant spécifié que la route de Salé à Tiflet sépare la propriété en deux parcelles.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date des 16 rejeb 1331, 16 jourmada I et 25 rejeb 1335, et mi-hija 1337, aux termes desquels : 1° Aïcha bent el Haj M'hamed Amira Elhessini; 2° El Djilani ben el Mekhfi Elhessini; 3° Khedidja, épouse Abad Djebli et consorts; 4° Marius Darinet et Ranouil lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 984^r

Suivant réquisition en date du 29 avril 1922, déposée à la conservation le 6 mai suivant, M. Isaac Aboab, commerçant, célibataire, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, domicilié chez M. Malère, avocat à Kénitra, rue de l'Yser, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Biton », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Isaac Aboab », consistant en terrain à bâtir, située à un kilomètre de Kénitra, au sud de la route de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 606 mètres carrés 25 est limitée : au nord, par la propriété de M. Garcia, entrepreneur de transports, et celle de Mme veuve Rosine Lupo, demeurant tous deux à Kénitra; à l'est, par la propriété de M. Benzaquin, demeurant sur les lieux; au sud, par une rue de lotissement non encore tracée; à l'ouest, par la propriété de M. Olidina, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 27 avril 1922, aux termes duquel M. Biton, Jacob lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROUSSEL.

Réquisition n° 985^r

Suivant réquisition en date du 5 mai 1922, déposée à la conservation le 6 du même mois, M. Longo Angelo, maçon, marié à dame Moreno, Antonia, le 25 janvier 1901, à Tunis, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Constantine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Longo », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue de Constantine.

Cette propriété, occupant une superficie de 237 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Rimet, Eugène et Alberto, Dominique, demeurant à Rabat, rue de Constantine; à l'est, par la rue de Constantine; au sud, par la propriété de M. Moreno, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par la propriété de M. Mas, demeurant à Rabat, rue de Belgrade, villa Miremer.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'action résolutoire réservée par le vendeur en cas de non paiement des échéances restant à courir, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date, à Rabat, du 30 janvier 1921, intervenu avec M. Moreno, et lui attribuant ladite propriété acquise avec un lot de plus grande étendue de M. Mas, suivant acte sous seings privés du 15 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 986^r

Suivant réquisition en date du 5 mai 1922, déposée à la conservation le 8 du même mois, Si Mohammed ben Larbi el Mernissi, négociant, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, rue Tadla, et domicilié chez Haj Larbi Guedira, demeurant à Rabat, rue Souika, agissant tant en son nom personnel que comme propriétaire de Messaoud Benjou, commerçant, marié selon la loi mosaïque, demeurant à Tanger, rue Saouri, maison Braunschwig, et Si Ahmed ben Khada el Malki es Sebihi, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Sebihine, tribu des Beni Malek, gaïd Krafès, bureau des renseignements d'Had Court, a demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 29/200 pour lui-même, de 87/200 pour Messaoud Benjou et 84/200 pour Ahmed ben Khada, d'une propriété dénommée « Sahal Negaga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mernissi », consistant en terrain de labour, située au bureau d'Had Court, tribu des Beni Malek, douar des Rhenantcha, à 35 kilomètres au nord de Had Court, près Mechra el Bacha, lieudit « Sahal Negaga », rive gauche de l'oued Onargha.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Rhenantcha, demeurant sur les lieux; à l'est, par l'oued Onargha; au sud, par la propriété des Ouled Kadria, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par la propriété des Ouled Mrassen et des Rhenantcha, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 10 chaoual et 4 kaada 1329, aux termes desquels les héritiers du cheikh Ahmed ben Khada ont vendu à Mernissi et Benjou la moitié indivise leur appartenant dans cette propriété et Cheikh Ahmed ben Khada les 4/25 de l'autre moitié lui appartenant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 987

Suivant réquisition en date du 5 mai 1922, déposée à la conservation le 8 du même mois, Si Mohammed ben Larbi el Mernissi, négociant, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, rue Tadla, et domicilié chez Haj Larbi Guedira, demeurant à Rabat, rue Souika, agissant tant en son nom personnel que comme propriétaire de Messoud Benjou, commerçant, marié selon la loi mosaïque, demeurant à Tanger, rue Saouri, maison Braunschwig, et Si Ahmed ben Khada el Malki es-Sebhi, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Sebihine, tribu des Beni Malek, caïd Krafès, bureau des renseignements d'Had Court, a demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 3/16 pour lui, 9/16 pour Messoud Benjou et 4/16 pour Ahmed ben Khada, d'une propriété dénommée « Bled el Kissaria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kissaria », consistant en terrains de labours et en friches avec constructions en torchis, située bureau des renseignements d'Had Court, tribu des Beni Malek (caïd Krafès), à 35 kilomètres au sud de Had Court, près Mechra el Bacha, rive droite de l'oued Ouergha.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par l'oued El Mite ; à l'est, par la propriété du cheikh Ahmed ben Khada et celle de Si Mohammed el Mernissi, co-requérants susnommés ; au sud, par la propriété du cheikh Ahmed ben Khada, sus-visée, et celle de Si Bernouchi et Bedri, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Ouergha.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date de la 3^e décade de rebia II 1330 et du 27 joumada II 1330, aux termes desquels les héritiers du cheikh Ben Aïssa ont vendu à Mernissi et Benjou la moitié indivise leur appartenant dans la propriété et cheikh Ahmed ben Khada le quart de l'autre moitié lui appartenant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 988

Suivant réquisition en date du 14 avril 1922, déposée à la conservation le 8 mai suivant, M. Delmas, André, charpentier, marié à dame Larquier-Laplace, Jeanne, Suzanne, Marie, le 10 novembre 1917, à Guitres (Gironde), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue d'Oran, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Lary », consistant en maison d'habitation, cour et dépendances, située à Meknès, ville nouvelle, lot n° 280.

Cette propriété, occupant une superficie de 485 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Oran ; à l'est, par la propriété de M. Mayon, demeurant à Meknès, rue d'Alger ; au sud, par la propriété de M. Arnoux, demeurant à Meknès, rue d'Alger, et celle de M. Satgé, représenté par M. Nicolet, entrepreneur à Meknès, quartier du Marché ; à l'ouest, par la propriété de M. Martin, demeurant à Meknès, rue d'Oran.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 10 mai 1921, aux termes duquel M. Martin lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 989

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1921, déposée à la conservation le 10 mai 1922, Mlle Bosshaert de Bouwel, religieuse

des Franciscaines missionnaires de Marie, célibataire, demeurant à Paris, impasse Reille, n° 11, et faisant élection de domicile chez Mlle Ruelan du Crêhu, religieuse, demeurant à Rabat, sa mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Notre-Dame de la Miséricorde de Meknès », consistant en constructions, jardin et terrain à bâtir, située à Meknès-Médina, boulevard El Haboul.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.584 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Circulaire ; à l'est et au sud, par le jardin public ; à l'ouest, par le boulevard El Haboul.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude active consistant en un droit de prise d'eau de la séguia « Hamadeha », et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 chaoual 1335, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 990

Suivant réquisition en date du 8 mai 1922, déposée à la conservation le 10 du même mois, la Compagnie Commerciale de la Côte d'Afrique, société anonyme, dont le siège social est à Bordeaux, cours de Gourque, n° 8, constituée suivant acte sous seings privés du 19 août 1901, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 22 et 30 du même mois, déposés au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 5 novembre 1919, et faisant élection de domicile chez M^e Malère, avocat, son mandataire, à Kénitra, rue de l'Yser, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie Lotissement Biton », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Côte d'Afrique », consistant en terrain nu, située au contrôle civil de Kénitra, à 1 kilomètre de cette ville, sur la route de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 38 ares, est limitée : au nord, au sud et à l'est, par des rues de lotissement ; à l'ouest, par M. Sportes, demeurant à Petitjean.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 6 et 10 février 1922, aux termes desquels M. Biton, Jacob lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled Ouled N'Car », réquisition 1626^{cr}, située contrôle civil de Kénitra, territoire des Beni Ahsène, tribu des Ameur, fraction des Ouled N'Car, douar des Ouled Zid, à 3 kilomètres de Dar Caïd Gue-Idari, lieu dit R'Mila, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 5 août 1918, n° 302.

Suivant réquisition rectificative en date du 13 mai 1922 de M. Malère, avocat, demeurant à Kénitra, mandataire des requérants primitifs, et conformément à la demande de M. le directeur du service des renseignements et des affaires indigènes, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Ouled N'Car », réq. 1626 cr, ci-dessus désignée, est désormais poursuivie au nom de la djemaa des Ouled Zid, fraction des Ouled N'Car, tribu des Ameur, et sous la nouvelle dénomination de « Bled Ouled Zid ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5092

Suivant réquisition en date du 9 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, Mlle Manuela de Cruz Sorbas, de nationalité espagnole, célibataire, demeurant et domiciliée à Casablanca, fort Ihler, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de :

« Crux », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, fort Ihler, lotissement Eltedgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 151 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Eltedgui Joseph, demeurant à Casablanca, 47, route de Médiouna ; au sud, par la propriété de M. Planelles, demeurant à Casablanca, quartier du Fort-Ihler, lotissement Eltedgui ; à l'ouest, par une rue dénommée prévue au plan Prost, du lotissement des héritiers Eltedgui sus-désignés.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange en date à Casablanca du 2 décembre 1921, intervenu entre la requérante et le chef des services municipaux à Casablanca, représentant le domaine privé de l'Etat chérifien lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5093°

Suivant réquisition en date du 3 mai 1922, déposée à la conservation le 9 mai 1922 : 1° Messina Alberto, sujet italien, marié sans contrat à dame Guillot Blanche, à Tunis, le 3 mars 1911 ; 2° Messina Salvatore, sujet italien, marié sans contrat à dame Sirigusa Jeanne, à Tunis, le 31 juillet 1902, demeurant tous les deux et domiciliés à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : Messina frères, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Cette propriété, occupant une superficie de 847 m² 30, est limitée : au nord, par la propriété de M. Hassan, demeurant à Casablanca, rue du Général-Moinier ; à l'est, par une rue de 6 mètres non dénommée prévue au plan Prost ; au sud, par la rue Chevandier-de-Valdrôme, par la propriété de M. Worthington, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, et par celle de Elbas Elias, demeurant à Casablanca, près la rue Chevandier-de-Valdrôme ; à l'ouest, par la rue C du plan Prost.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de premier rang, consentie par acte sous seings privés en date à Casablanca du 28 décembre 1921, au profit de MM. les héritiers Haïn Bendahan, vendeurs, pour garantie de la somme de 140.642 fr. 50, représentant le solde du prix de vente, payable en deux billets à ordre au 31 décembre 1922 et 1923, avec intérêts au taux de 8 % l'an, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de l'acte sus-visé, aux termes duquel les héritiers de Haïn Bendahan leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5094°

Suivant réquisition en date du 9 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, Driss ben el Hadj Abdelaziz el Harrizi el Hahchi el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Oulad Ahmed ben Ali, tribu des Oulad Harriz, et domicilié à Casablanca, chez M. Bergé, rue des Oulad Harriz, n° 200, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haoud S'Rrir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Blad Driss », consistant en terrain de culture, située à 3 kilomètres de Ber Rechid, sur la route de Boucheron, tribu des Oulad Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la propriété de S^t Salah'ould el Maiz ; au sud, par la propriété des héritiers de Ahmed ben Djillali et par celle du requérant ; à l'ouest, par la propriété de Ould Mohamed ben Bouchaïb, tous les susnommés demeurant au douar Ababcha, fraction des Oulad ben Ali, tribu des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 kaada 1331, homologué, aux termes duquel les enfants de Mohamed ben Djilani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5095°

Suivant réquisition en date du 10 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Abdelkader Ettandji el Medjouni, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hammam el Djedid, n° 80, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Tanger », consistant en terrain de culture, située à 6 kilomètres de Casablanca, et à droite sur la route de Sidi Abderrahman.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par la propriété de Bouchaïb ben M'Barek, demeurant à Casablanca, rue Hammam el Djedid, n° 35 ; à l'est, par la propriété de Bouchaïb ben Salah, demeurant chez Mohamed ben Bouazza, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues, n° 9 bis, et parcelle de Bouchaïb ben M'Barek, demeurant à Casablanca, rue Hammam el Djedid, n° 35 ; au sud, par la propriété de M. Caranchini, demeurant à Casablanca, rue Bouskoura, n° 60 ; à l'ouest, par la propriété de MM. G. H. Fernau et Cie, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 129.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 15 rebia II 1331, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5096°

Suivant réquisition en date du 21 avril 1922, déposée à la Conservation le 11 mai 1922, M. Zuccaro Settino, Antoine, sujet italien, marié sans contrat, à dame Giovana, Annalora, à Palerme, le 14 février 1890, demeurant et domicilié à Casablanca, 159, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zuccaro », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca-banlieue, au lieudit « L'Oasis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Salerno, demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna, quartier Fernau ; à l'est, par une rue de 12 mètres non dénommée du lotissement de MM. Grail, Bernard et Salomon, demeurant tous les trois à Casablanca, le premier 88, boulevard de la Liberté, le deuxième avenue du Général-d'Amade, le troisième rue du Marabout, n° 7 ; au sud, par la propriété de M. Planelles, demeurant au lieudit « L'Oasis » ; à l'ouest, par la propriété de M. Jallat, demeurant à la Compagnie Algérienne, à Kénitra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de M. Barone, Jean, demeurant à Casablanca, 38, rue Lassalle, pour garantie d'un prêt de la somme de 1.200 francs, remboursable le 5 avril 1927, et productive d'intérêts au taux de 12 % l'an, consentie suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 mai 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 avril 1922, aux termes duquel MM. Bernard et Salomon lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5097°

Suivant réquisition en date du 11 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, Cheik Mohamed ben Ahmed ben Abid, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères : 1° Bouchaïb ben Ahmed ben Abid ; 2° Miloudi ben Ahmed ben Abid, ces deux derniers mariés selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés au douar El Abad, fraction des Soualema, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété dénommée « Dhar el Kasbia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar el Kasbia », consistant en terrain de culture, située à 30 kilomètres de Casablanca, sur la route de Mazagan, et à 2 kilomètres à droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Bouchaïb ben el Abbès, de-

meurant au douar El Abad, sus-désigné ; à l'est, par le chemin de Sania el Harcha à Ain Seba ; au sud, par la propriété de M. Collez, demeurant à Casablanca, quartier Mers-Sultan, avenue des Nouveaux-Hôpitaux ; à l'ouest, par la propriété de El Hadj Mohamed bel Hadj, Mustapha Berrechid, demeurant à Ber Rechid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaoual 1336, homologué, aux termes duquel Si Tahar bel Mouloud et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 5098

Suivant réquisition en date du 11 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Collez, André, Paul, Armand, marié à dame Lavergne, Madeleine, Lucie, à Paris (6^e), le 15 décembre 1917, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat, reçu le même jour par M. Barillot, notaire à Paris, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Mers-Sultan, avenue des Nouveaux-Hôpitaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme El Atruss n° 2 », consistant en terrain de culture, située à 30 kilomètres de Casablanca, douar El Abad, fraction des Soualem Tréfia, sur la route de Mazagan, tribu des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 hectares 30 ares, est limitée : au nord, par la propriété du Cheikh Mohammed ben Abid, de ses frères Bouchaïb et El Miloudi, demeurant au douar El Abid, fraction des Soualem, tribu des Ouled Ziane ; à l'est, par le chemin allant d'Ain Seba à Sania El Harcha ; au sud, par la propriété dite « Daieb el Atruss », appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de El Hadj Mohamed ouïd el Hadj Mostafa, demeurant à la Kasbah de Ber Rechid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 mai 1922, aux termes duquel Cheikh Esseïd Mohammed ben Abid Essalemi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères Bouchaïb et El Miloudi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5099

Suivant réquisition en date du 11 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Benigno, Antonio, sujet italien, marié sans contrat, à dame Lore, Rosa, à Casablanca, le 21 décembre 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 119, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Emmanuel », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à l'angle du boulevard de Champagne et d'une rue de 12 mètres non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 387 mètres carrés 71 est limitée : au nord, par la propriété dite « Marie Le Meur », titre 219, appartenant à Mme Le Meur, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 66 ; à l'est, par une rue de 12 mètres non dénommée prévue au plan Prost ; au sud, par le boulevard de Champagne ; à l'ouest, par la propriété de M. Malka, Isaac, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 mai 1922, aux termes duquel M. Malka Isaac lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5100

Suivant réquisition en date du 10 mai 1922, déposée à la Conservation le 12 mai 1922, Ali ben Rahal Senjadji el Harrani, marié

selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Ouled el Harrane, fraction des Ouled M'rah, tribu du M'Zab, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Daia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daia », consistant en terrain de culture, située à 20 kilomètres à l'est de Ben Ahmed, sur la route allant de Souk el Hadj, douar des Ouled el Harrane, fraction des Ouled M'rah, tribu du M'Zab.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Chergui, demeurant au douar des Ouled el Harrane, fraction des Ouled M'rah, sus-désignée ; à l'est, par la propriété de Bel Abbès ben Hachemi, demeurant au douar des Ouled el Harrane, sus-désigné ; au sud, par la propriété de Dahman ben Larbi el Youssfi, demeurant au douar Hissouf, fraction des Ouled M'Zab ; à l'ouest, par la propriété de Bel Abbès ben Hachemi, sus-désigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaoual 1325, homologué, aux termes duquel Bel Abbès bel Achem lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5101

Suivant réquisition en date du 10 mai 1922, déposée à la Conservation le 12 mai 1922, M. Butler, Jacobo, sujet espagnol, veuf de dame Lourdes, Netto, décédée à Mazagan, le 25 avril 1919, demeurant au dit lieu, rue Lacassie, et domicilié à Mazagan, chez M^e Mages, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Avion », consistant en terrain de culture, située à Mazagan, entre la route de Marrakech et celle de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 12.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Llull, demeurant à Mazagan, route de Marrakech, et par celle de M. Morleo, négociant à Mazagan ; à l'est, par la propriété de M. Jacob S. Ruimy et par celle de M. Balestrino, Charles, demeurant tous deux à Mazagan, place Brudo ; au sud, par la propriété de MM. Isaac et David Cohen, représentés par Mesod Bensimon fils, demeurant à Mazagan, route de Marrakech ; à l'ouest, par la propriété de M. Llull, sus-désigné, et par celle de Guindler, sujet allemand, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date respectivement à Mazagan, du 3 avril 1920 et à Casablanca, du 29 juin 1920, aux termes desquels MM. Le Blanc et Teillard (1^{er} acte), les héritiers Garrasino (2^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled Douamet Soualem Maa L'asaama », réquisition 2614, sise près de Médiouna à 500 mètres à l'est de la route de Médiouna à Ber Rechid, sur la piste de Bouskoura à Boucheron, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel », du 26 janvier 1920, n° 379.

Suivant réquisition rectificative en date du 6 juin 1922, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Douamet Soualem Maa L'asaama », r. q. 2614 c, est poursuivie au nom des requérants primitifs, à l'exception de Abdallah ben Aïssa, mentionné par erreur au lieu de Abdallah ben Si Mohamed ouïd Thami, ci-après nommé, de Zorah bent Thamou et de Mohamed ben Mohamed L'Chaah, portés par erreur comme héritiers de Thamou bent el Fqih Sid Thami, ci-après nommée, et de Abdelkader ben Aïssa, mentionné par erreur précédemment, ce dernier n'étant que le mandataire des ayants droit, et en outre, au nom de 1^o Abdallah ben Sid Mohamed ouïd Thami, marié selon la loi musulmane, et demeurant au douar Ouled Haddou Mzabiine ;

2^o Ben Aïssa ben Sid Mohamed ouïd Thami, marié selon la loi musulmane, et demeurant au même lieu ;

3° Zohra bent Sid Mohamed ould Thami, veuve de Si Mohamed ben Abbès, demeurant à Casablanca, quartier Bou Sbir ;
 4° Taïbi ben Si Mohamed, marié selon la loi musulmane, demeurant à Ber Rechid ;
 5° Fatma bent Si Mohamed, célibataire, demeurant au même lieu ;
 6° Khedidja bent ben Aïssa, veuve de El Maati ben Aïcha bent el Fkih Sid Thami, demeurant au douar Bouzania (Ouled Ziane) ;
 7° Mohamed ben el Maati ;
 8° Aïcha bent el Maati, tous les deux célibataires, mineurs sous la tutelle de leur oncle Abdelkader ben Aïssa ;
 9° Reddad ould Zemmouri, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Sidi Allal (Ouled Ziane) ;
 10° Thamou bent el Fkih Sid Thami, veuve de Si Mohamed ben Dahan Ziari, demeurant à Casablanca, quartier Hadj Bouchaïb ben Sellem, tous les nouveaux susnommés étant copropriétaires indivis au même titre que les précédents, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 4 jomada I, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar Mahmoud », réquisition n° 3706^e, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 25 janvier 1921, n° 431.

Suivant réquisition rectificative résultant du procès-verbal de bornage de la propriété dite « Dar Mahmoud », réq. 3706 c, en date du 28 avril 1922, M. Hadj Driss ben Aïssa ben Aomar Labdi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Saffi, quartier du Trabsini, a demandé que l'immatriculation de ladite propriété située à Saffi, près de la porte Bab Hamar, soit étendue à une parcelle de terrain contiguë de 314 mètres carrés environ, par lui acquise de M. Salomon Medina, suivant acte d'adoul du 16 safar 1340, déposé à la conservation.

Ladite parcelle est limitée : au nord, par M. Cohen, Gaston, entrepreneur de transports, demeurant à Saffi, à la Byda ; à l'est, par la propriété primitive ; au sud, par une rue publique non dénommée ; à l'ouest, par le domaine public maritime.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ferme de Sidi Barca I », réquisition 4331^e, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 septembre 1921, n° 463.

Suivant réquisition rectificative en date du 26 mai 1922, M. Etienne, Antoine, marié à dame Marthe Chastel, à Paris, le 18 avril 1922, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Caufmant, notaire à Provins, le 9 avril 1922, demeurant à Casablanca, « Atlantic Hôtel », boîte postale 629, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ferme de Sidi Barca I », réq. n° 4331 c, sise au lieu dit « Sidi Barca », fraction des Ouled El Allî, tribu des Moualine el Outa, contrôle civil, annexe de Boulhaut, soit étendue à une parcelle riveraine au nord et à l'est, de la contenance de 100 hectares, acquise par lui de Si Amor ben Hadj Djilali Ziadi, ayant agi suivant déclaration du requérant, tant en son nom personnel qu'en celui de son frère Biadi, aux termes d'un acte sans date sous forme de reçu du prix déposé à la conservation avec les titres d'origine de la propriété sur la tête des vendeurs.

La propriété globale, d'une superficie de 300 hectares environ, est limitée :

Au nord, par la propriété du cheikh Ahmed ben Abdallah, de la fraction des Ouled el Allî, tribu des Moualine el Outa ; à l'est, par la propriété de El Baïn et de son frère Zemmouri Doukkali, demeurant au douar des Aouanes, fraction des Ouled el Allî ; au sud, par la propriété du cheikh Si Mohammed ould Skhir, demeurant fraction des Aouanes, et à l'ouest, par Ould el Hadj el Asseki, demeurant fraction des Aouanes, tribu des Moualem el Ghaba, contrôle civil annexe de Boulhaut.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 856^e

Propriété dite : BLADAT AIN SEBAH, sise en bordure et à l'est de la route de Casablanca à Mazagan, à hauteur des bornes km. 27,200, 28, 29, 30,200.

Requérant : Thami ben Laidi, caïd des Ouled Ziane, Casablanca-banlieue.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à la dite réquisition sont rouverts pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 30 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 751^e

Suivant réquisition en date du 15 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, d'origine marocaine, marié à Nemours (département d'Oran), le 10 décembre 1891, sans contrat, avec dame Cohen Oro, et régulièrement représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Jardin Monplaisir », réq. 746^e, par M. Choukroun, Jacob, demeurant ensemble et domiciliés à Berkane, rue de Cherréa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Laborieuse », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, magasin et bain maure y édifiée, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, ville de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 ares environ, est limitée : au nord, par la rue de Tanger ; à l'est, par deux immeubles appartenant l'un à M. Sebban, Elie ; l'autre à Mohamed ben el Hadj Rehîd, demeurant tous deux à Berkane ; au sud, par la rue d'Alger ; à l'ouest, par la rue de Cherréa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de M. Girardin, Charles, ainsi qu'il résulte d'une moukia, dressée à la mahakma de Berkane, en date du 11 kaada 1338 (28 juillet 1920), n° 549, homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 752^e

Suivant réquisition en date du 15 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, d'origine marocaine, marié à Nemours (département d'Oran), le 10 décembre 1891, sans contrat, avec dame Cohen Oro, et régulièrement représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Jardin Monplaisir », réq. 746^e, par M. Choukroun, Jacob, demeurant ensemble et domiciliés à Berkane, rue de Cherréa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Deux Magots », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation et magasin y édifiée, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, ville de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares environ, est limitée : au nord, par un immeuble appartenant à Mokhtar ben Grad et à Belhaouari ben Mohamed, ex-caïd ; à l'est, par la rue de Cherréa ; au sud et à l'ouest, par deux immeubles appartenant, l'un à M. Cohen, Jacob, dit Boussetta, l'autre à M. Benhamou, Abraham ; les riverains susnommés demeurant tous à Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 chaoual 1336 (25 juillet 1918), n° 487, homologué, aux termes duquel Sîd Mohammed ben Mohammed el Helou lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 753°

Suivant réquisition en date du 15 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, d'origine marocaine, marié à Nemours (département d'Oran), le 10 décembre 1891, sans contrat, avec dame Cohen Oro, et régulièrement représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Jardin Monplaisir », rég. 746°, par M. Choukroun, Jacob, demeurant ensemble et domiciliés à Berkane, rue de Cherréa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Victoire », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation et magasin y édifiée, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, ville de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares 50 centiares environ, est limitée : au nord, par la rue d'Alger ; à l'est, par un lot de terrain appartenant à M. Félix, Louis, Léon, Georges, notaire honoraire, demeurant à Royan (Charente-Inférieure), boulevard de la Grandière, n° 1 ; au sud, par le boulevard de la Moulouya ; à l'ouest, par un lot de terrain appartenant à M. Freze, Jean, Gabriel, agriculteur, demeurant à Berkane, boulevard de la Moulouya.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaabane 1338 (29 avril 1920), n° 308, homologué, aux termes duquel M. Lacour, Achille lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 754°

Suivant réquisition en date du 18 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, d'origine marocaine, marié à Nemours (département d'Oran), le 10 décembre 1891, avec dame Cohen Oro, sans contrat, régulièrement représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Jardin Monplaisir », rég. 746°, par M. Choukroun, Jacob, demeurant ensemble et domiciliés à Berkane, rue de Cherréa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zlezeff », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zlezeff », consistant en un terrain de culture, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, à 6 kilomètres environ au sud de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 ares environ, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par un terrain appartenant à Si Mohamed ould Kaddour ould Seddik, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une séguia dépendant du domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia II 1334 (14 février 1916), n° 155, homologué, aux termes duquel Fekir Kaddour ben el Hadj Abdellah Echaari, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 755°

Suivant réquisition en date du 18 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, d'origine marocaine, marié à Nemours (département d'Oran), le 10 décembre 1891, avec dame Cohen Oro, sans contrat, régulièrement représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Jardin Monplaisir », rég. 746°, par M. Choukroun, Jacob, demeurant ensemble et domiciliés à Berkane, rue de Cherréa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tebenay », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tebenay », consistant en un terrain de culture, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, à 6 kilomètres environ au sud de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 ares environ, est limitée : au nord, par un jardin appartenant à Si Mohamed ould Kaddour ould Seddik, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une séguia dépendant du domaine public ; au sud, par un jardin appartenant à El Fekir Lakdar Lemleyaoui, demeurant sur les lieux ; à

l'ouest, par un jardin appartenant à Moulay Mohamed ben Rechid, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 ramadan 1338 (15 juin 1920), n° 454, homologué, aux termes duquel El Fekir Kaddour ben el Hadj Abdallah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 756°

Suivant réquisition en date du 18 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, d'origine marocaine, marié à Nemours (département d'Oran), le 10 décembre 1891, avec dame Cohen Oro, sans contrat, régulièrement représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Jardin Monplaisir », rég. 746°, par M. Choukroun, Jacob, demeurant ensemble et domiciliés à Berkane, rue de Cherréa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenane Lhadj Lyamani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Lhadj Lyamani », consistant en terres de culture, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, à 6 kilomètres environ au sud de Berkane, à proximité de la route du zeggel.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 ares environ, est limitée : au nord, par un jardin appartenant à Moulay Lhassen ould Moulay Bouchta ; à l'est, par un jardin appartenant à Moulay Abderrahmane ould Mohamed ould Kaddour ; au sud, par un jardin appartenant à Ahmidouch ; à l'ouest, par un jardin appartenant à Si Mohamed ben Lhadj Lyamani, demeurant tous à Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 moharrem 1338 (17 octobre 1919), n° 447, homologué, aux termes duquel Ali ben Mohammed ben Nacer a vendu ladite propriété à Jacob Choukroun, lequel a reconnu avoir agi pour le compte du requérant, suivant déclaration en date du 17 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 757°

Suivant réquisition en date du 18 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, d'origine marocaine, marié à Nemours (département d'Oran), le 10 décembre 1891, avec dame Cohen Oro, sans contrat, régulièrement représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Jardin Monplaisir », rég. 746°, par M. Choukroun, Jacob, demeurant ensemble et domiciliés à Berkane, rue de Cherréa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin de l'Araba », consistant en un terrain de culture, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, à 2 kilomètres environ au sud de Berkane, à proximité de la piste d'Aoulout.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 ares environ, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Amar ben Mohamed el Ourtassi ; à l'est, par une séguia dépendant du domaine public ; au sud, par un terrain appartenant à El Bekkay ben Hadj ben Salem ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Mohamed ben Ahmed Louachkradi, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 jourmada II 1336 (9 avril 1918), n° 362, homologué, aux termes duquel Sid Mohammed ben Tayeb el Bidri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 758°

Suivant réquisition en date du 18 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, d'origine marocaine, marié à Nemours (département d'Oran),

le 10 décembre 1891, avec dame Cohen Oro, sans contrat, régulièrement représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Jardin Monplaisir », réq. 746°, par M. Choukroun, Jacob, demeurant ensemble et domiciliés à Berkane, rue de Chéréa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenane el Kebir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin merveilleux », consistant en un terrain de culture, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, à 2 kilomètres environ au sud de Berkane, en bordure de l'oued Aoulout.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 ares environ, est limitée : au nord, par un jardin appartenant à Tahar ben Rechid, demeurant à Berkane ; à l'est, par un jardin appartenant à Mokadem Amar el Ourtassi, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par l'oued Aoulout.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin rejeb 1340 (29 mars 1922), n° 508, homologué, aux termes duquel Sid Mohammed ben Tayeb el Kebir el Bidri et ses co-ayants droit, ont vendu ladite propriété à Jacob Choukroun, lequel a reconnu avoir agi pour le compte du requérant, suivant déclaration en date du 17 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 759°

Suivant réquisition en date du 18 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, d'origine marocaine, marié à Nemours (département d'Oran), le 10 décembre 1891, avec dame Cohen Oro, sans contrat, régulièrement représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Jardin Monplaisir », réq. 746°, par M. Choukroun, Jacob, demeurant ensemble et domiciliés à Berkane, rue de Chéréa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ain Soltane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Soltane », consistant en un terrain de culture, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, à 2 kilomètres environ au sud de Berkane, en bordure de l'oued Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued Berkane ; à l'est, par deux jardins appartenant l'un à Mohamed ben Tayeb, dit « Le Borgne », l'autre à Mohamed ould Lahbil ; au sud, par deux terrains appartenant, le premier à Lakhdar ould M'Hamed ould Larbi Tazaghini, le deuxième à Si Ahmed ould Abdelkader Ousseidi, et par une séguia dépendant du domaine public, les riverains susnommés demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par un ruisseau se jetant dans l'oued Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 rejeb 1340 (16 mars 1922), n° 444, homologué, aux termes duquel Sid Mohammed ben el Hadj el Hachemi et ses co-ayants droit ont vendu ladite propriété à Jacob Choukroun, lequel a reconnu avoir agi pour le compte du requérant, suivant déclaration en date du 17 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 760°

Suivant réquisition en date du 18 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, d'origine marocaine, marié à Nemours (département d'Oran), le 10 décembre 1891, avec dame Cohen Oro, sans contrat, régulièrement représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Jardin Monplaisir », réq. 746°, par M. Choukroun, Jacob, demeurant ensemble et domiciliés à Berkane, rue de Chéréa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ounk el Djemel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cou du Chameau », consistant en un terrain de culture, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, à 2 kilomètres environ au sud de Berkane, sur la piste d'Aoulout.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Mostefa ben

Rabah Korati, demeurant à Berkane ; à l'est, par un terrain appartenant à M. Roquel, demeurant au même lieu, et par un chemin allant à Berkane ; au sud, par une séguia dépendant du domaine public ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Mohamed ben Tayeb el Kerati, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 chaabane 1339 (4 mai 1921), n° 413, homologué, aux termes duquel Abdennebi ben Mohammed ben Tayeb el Kirati a vendu ladite propriété à M. Jacob Choukroun, lequel a reconnu avoir agi pour le compte du requérant, suivant déclaration en date du 17 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 761°

Suivant réquisition en date du 18 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, d'origine marocaine, marié à Nemours (département d'Oran), le 10 décembre 1891, avec dame Cohen Oro, sans contrat, régulièrement représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Jardin Monplaisir », réq. 746°, par M. Choukroun, Jacob, demeurant ensemble et domiciliés à Berkane, rue de Chéréa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Acherchar Sahel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cherchar », consistant en terres de culture, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, à 2 kilomètres environ au sud de Berkane, en bordure de l'oued Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued Berkane ; à l'est et au sud, par une séguia dépendant du domaine public ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Si Mohamed bel Hadj el Ourtassi et à Larbi Andalous, demeurant tous deux à Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adouls en date des 8 chaabane 1338 (28 avril 1920), n° 303, et 18 rebia I 1339 (29 novembre 1920), n° 342 et 343, homologués, aux termes desquels Mimoun ben Ahmed ben Bachir (1^{er} acte), El Bekkaï ben Mohammed ben Bachir (2^e acte) et M'Hammed et Ahmed Oulad Larbi (3^e acte) ont vendu ladite propriété à M. Jacob Choukroun, lequel a reconnu avoir agi pour le compte du requérant, suivant déclaration en date du 17 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 762°

Suivant réquisition en date du 18 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, d'origine marocaine, marié à Nemours (département d'Oran), le 10 décembre 1891, avec dame Cohen Oro, sans contrat, régulièrement représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Jardin Monplaisir », réq. 746°, par M. Choukroun, Jacob, demeurant ensemble et domiciliés à Berkane, rue de Chéréa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 90 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lot Marcello », consistant en un lot de terrain à bâtir, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, ville de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares environ, est limitée : au nord, par une rue non dénommée dépendant du domaine public ; à l'est, par la rue du Maréchal-Bugeaud ; au sud, par une rue non dénommée dépendant du domaine public ; à l'ouest, par un lot de terrain appartenant à M. Deport, Louis, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 289.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte reçu en date du 7 mai 1911, aux termes duquel M. Morsello, Joseph, reconnaît avoir vendu ladite propriété à M. Jacob Choukroun, lequel a reconnu avoir agi pour le compte du requérant, suivant déclaration en date du 17 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 763°

Suivant réquisition en date du 18 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Choukroun, Yamine. Youssef, commerçant, d'origine marocaine, marié à Nemours (département d'Oran), le 10 décembre 1891, avec dame Cohen Oro, sans contrat, régulièrement représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Jardin Monplaisir », req. 746°, par M. Choukroun, Jacob, demeurant ensemble et domiciliés à Berkane, rue de Chéréa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison du Lavoir », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation et magasin y édifiée, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, ville de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares 50 centiares environ, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à M. Deport, Louis, propriétaire demeurant à Paris, rue Saint-

Jacques, n° 289 ; à l'est, par la rue du Général-Lyautey ; au sud, par la rue d'Oujda ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain Martinez II », req. 656°, appartenant à M. Martinez, Joseph, commerçant, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada I 1337 (18 février 1919), n° 156, homologué, aux termes duquel M. Lopez, Antoine, a vendu ladite propriété à M. Banoun, Vidal, lequel a reconnu avoir agi pour le compte de M. Joseph Choukroun, suivant déclaration en date, à Nemours, du 10 mai 1922, ce dernier ayant à son tour reconnu avoir agi pour le compte du requérant, suivant déclaration en date du 17 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾**I. — CONSERVATION DE RABAT****NOUVEL AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 1626°**

Propriété dite : BLED OULED ZID, anciennement dénommée « Bled Ouled N'Car », située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur, fraction des Ouled N'Car, douar des Ouled Zid.

Requérant actuel : la djemaa des Oulad Zid, fraction des Oulad N'Car, tribu des Ameur, domiciliée chez M. Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1921.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 7 février 1922, n° 485.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 590°

Propriété dite : CORIAT VIII, sise à Kénitra, rue du Lieutenant-Brazillac.

Requérante : la société en nom collectif Coriat et Cie, dont le siège social est à Rabat, rue El Behira, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 746°

Propriété dite : TAZI 5, sise à Rabat, quartier de l'Océan, avenue de Casablanca, rues de Lisbonne et de Moscou.

Requérant : Si Haj Omar Tazi, vizir des domaines, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 749°

Propriété dite : TAZI 8, sise à Rabat, quartier de l'Océan, avenue Marie-Feuillet.

Requérant : Si Haj Omar Tazi, vizir des domaines, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 782°

Propriété dite : NOCERA I, sise à Rabat, quartier Bab er Rouah, avenue Moulay Youssef.

Requérants : M. Bardy, Hubert, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et M. Raveau, Henri, demeurant à Rabat, avenue de la Victoire, agissant comme créanciers hypothécaires de M. Nocera, Nicolas, demeurant à Rabat, rue Souika, n° 26.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 783°

Propriété dite : NOCERA 2, sise à Rabat, quartier Bab er Rouah, près de l'avenue Moulay Youssef.

Requérants : M. Bardy, Hubert, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et M. Raveau, Henri, demeurant à Rabat, avenue de la Victoire, agissant comme créanciers hypothécaires de M. Nocera, Nicolas, demeurant à Rabat, rue Souika, n° 26.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 784°

Propriété dite : NOCERA 3, sise à Rabat, quartier Bab er Rouah, près de l'avenue Moulay Youssef.

Requérants : M. Bardy, Hubert, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et M. Raveau, Henri, demeurant à Rabat, avenue de la Victoire, agissant comme créanciers hypothécaires de M. Nocera, Nicolas, demeurant à Rabat, rue Souika, n° 26.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 785°

Propriété dite : PLACE DE LA GARE, sise à Rabat, quartier Bab er Rouah, angle de l'avenue Dar el Makhzen et de la place de la Gare.

Requérants : M. Bardy, Hubert, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et M. Raveau, Henri, demeurant à Rabat, avenue de la Victoire, domiciliés avenue Moulay Youssef.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2614°

Propriété dite : « Bled Douamet Soualem Maa L'Asaama, sise près de Médiouna, à 500 mètres à l'est de la route de Médiouna à Ber Rechid, sur la piste de Bouskoura à Boucheron.

Requérants : 1° Abdallah ben Sid Mohamed ; 2° Ben Aïssa ben Sid Mohamed ; 3° Zohra bent Sid Mohamed ; 4° Sid Mohamed ben Si Mohamed ; 5° Sid Taïbi ben Si Mohamed ; 6° Ahmed ben Si Mohamed ; 7° Fatma bent Si Mohamed ; 8° Sid Abderhaman ben Haj Mohamed ; 9° Srir ben Haj Mohamed ; 10° Khedidja bent ben Aïssa ; 11° Si Mohamed ben el Maati ; 12° Aïcha bent el Maati ; 13° Mohamed ben Lhassen el Medjati, dit « Ould Rekia » ; 14° Redda Ould Zemmouri ; 15° Mohamed et Allal, enfants du précédent ; 16° Thamous bent el Fqih Sid Thami.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 18 avril 1922, n° 495.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2988°

Propriété dite : LOTISSEMENT DES COLONIES M. 5, située à Casablanca, boulevard d'Anfa et boulevard des Colonies.

Requérants : 1° Cahen, Eugène, dit « Nathan » ; 2° Schwaab, Gaston ; 3° Thouvenin, Frédéric ; 4° Blum, André, Jacques ; 5° Blum, Georges ; 6° Braunschwig, Georges et la succession de dame Laure, Simon, épouse décédée du précédent ; 7° Labos, Abraham, tous domiciliés chez M. Bloch, directeur du Comptoir Lorrain du Maroc à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 27 septembre 1921, n° 466.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3447°

Propriété dite : LATU I, sise à Casablanca, quartier du Maarif, sur la piste de Casablanca à Moulay Taïmiri.

Requérant : M. Garrabe, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, 1, rue de Madrid.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3448°

Propriété dite : LATU II, sise à Casablanca, quartier du Maarif, angle de la route de Mazagan et de la rue de l'Atlas.

Requérant : M. Latu, François, Auguste, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3501°

Propriété dite : DELAPORTE, sise à Casablanca, quartier de l'Industrie, boulevard de la Liberté.

Requérante : Mme Thieyres Quiterie, veuve de M. Delaporte, domiciliée à Casablanca, chez M. Lumbroso, avocat, 60, rue Bou Skoura.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3536°

Propriété dite : PAPALARDO II, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, angle des rues d'Audenge et de Barsac.

Requérant : M. Papalardo, Charles, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Audenge.

Le bornage a eu lieu les 18 novembre 1921 et 24 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3772°

Propriété dite : LOTISSEMENT BASCUNANA M. 23, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rues T, U, V, du plan Prost.

Requérants : 1° Cahen, Eugène, dit « Nathan » ; 2° Schwaab, Gaston ; 3° Thouvenin, Frédéric ; 4° Blum, André, Jacques ; 5° Blum, Georges, domiciliés à Casablanca, chez M. Bloch, 82, avenue du Général-Drude.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3782°

Propriété dite : AUGUSTINA, sise à Casablanca, rue de l'Aviateur-Coli.

Requérant : M. Atalaya y Arcos, Carlos, Thomas, domicilié à Casablanca, chez M^e Machwitz, avocat, 48, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 30 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3862°

Propriété dite : BOU JACQUES, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux, n° 25.

Requérant : M. Bou, Jacques, Antoine, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3881°

Propriété dite : VAILHE (après fusion de « Vailhe H », rég. 4608 c), sise à Casablanca, quartier de la Gironde, angle des rues de Sauterne et d'Audenge.

Requérant : M. Vailhe, Julien, Jean, Pierre, Eugène, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Sauterne.

Le bornage a eu lieu les 18 novembre et 24 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3894°

Propriété dite : LE FOURNIL, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux.

Requérant : M. Fournil, Jean, Marie, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3921°

Propriété dite : D'YRIEU, sise à Casablanca, rue Amiral-Courbet.

Requérant : M. Léglise, Joseph, Henri, domicilié à Casablanca, chez MM. Léglise et Maria, 6, rue des Oulad Ziane.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3924°

Propriété dite : ARTIGUES, sise à Casablanca, boulevard Lyautey, route de Rabat et rue Jacques-Cartier.

Requérant : M. Lafon, Jean, Baptiste, dit Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, 85, route de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3934°

Propriété dite : SIMONE GERMAINE, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Jacques-Cartier et rue Lapérouse.

Requérant : M. Beaugrand, Henri, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3953°

Propriété dite : ES SEHAB, sise région de Chaouïa-sud, tènement des Oulad Moumen, banlieue de Settât, sur la piste allant de la Kasba des Oulad Saïd à Settât.

Requérant : Amor ben el Khenati ben el Bahloul el Mezamzi et Aroussi el Bejaji, chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, 132, rue du Commandant-Prevost.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4014°

Propriété dite : JENAN KHALOUQ, sise à Casablanca, rue de Bouskoura.

Requérants : MM. Djilani ben Mohammed ben Khalouq et Abdesselam ben Mohamed ben Khalouq, demeurant et domiciliés à Casablanca, 4, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4099°

Propriété dite : AUGUSTINA I, sise à Casablanca, quartier de l'Industrie, avenue de la Marine.

Requérant : M. Atalaya y Arcos, Carlos, Thomas, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Aviateur-Coli, n° 23.

Le bornage a eu lieu le 31 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 364°

Propriété dite : LES GRILLOUX, sise au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Ouled Mansour, en bordure des pistes d'Aïn Chebbak à Berkane et de Kerbacha à Berkane, lieudit « Aïn Zebda ».

Requérant : M. Plane, Auguste, Louis, propriétaire, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 442°

Propriété dite : VILLA CLOTILDE, sise ville d'Oujda, route de Martimprey, n° 107, à 200 mètres environ à l'ouest du passage à niveau.

Requérante : Mlle Sendra, Clotilde, Filoména, propriétaire, demeurant à Oujda, boulevard de Martimprey, villa Clotilde.

Le bornage a eu lieu le 30 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 449°

Propriété dite : TERRAIN LLORCA JEAN, sise ville d'Oujda, quartier de la Gare, lotissement Faure.

Requérant : M. Llorca, Jean, François, employé de commerce à Taza, domicilié chez M. Paris, Louis, architecte, demeurant à Oujda, rue de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 450°

Propriété dite : SAINT ANGELE, sise ville d'Oujda, quartier de la Gare, lotissement Faure.

Requérant : M. Llorca, Raphaël, commerçant, demeurant à Oujda, route de Martimprey.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS

DE MISE AUX ENCHÈRES

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 27 mars 1917.

Il sera procédé, le jeudi 14 septembre 1922, à 10 heures, dans le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, sis dite ville, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques de la part indivise des immeubles ci-après désignés, situés au douar Fokra, aux Oulad Hariz, contrôle civil de Ber Rechid, saisie à l'encontre de Sid Abdelka-

der ben el Hadj Taïbi et de Sid Lahsene ben Abdallah, demeurant audit lieu.

1° Bled « Affra », d'une contenance totale de vingt hectares environ, limité : au nord et à l'est, par Si Mohamed ben Mustapha ; au sud, par Mohamed ould Hadj Ali Mokadem ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Djillali ;

2° Bled « Bir Ambria », divisé en quatre parcelles : la première, d'une contenance totale de dix hectares environ, limitée : à l'est, par la piste de Souk el Khemis à Ber Rechid ; à l'ouest, par les terres Oulad Hadj Abdallah ; au sud

et au nord, par Ould Si Labti. La deuxième parcelle, d'une contenance totale de huit hectares environ, limitée : au nord, par Omar ben Abdallah ; au sud, par le mokadem Si Ahmed ould Hadj Ali ; à l'ouest, par la piste de Khemis à Ber Rechid. La troisième parcelle, d'une contenance totale de quinze hectares environ, limitée : au nord, par Ould Si ben Daoud ; au sud, par Mohamed ben Mustapha ; à l'est, par Mohamed ben Djillali ould Zied ; à l'ouest, par Ahmed ben Abdelkader. La quatrième parcelle, d'une contenance totale de dix hectares environ, limitée : au nord, par Abdel-

kader ben Hadj Taïbi ; au sud, par Lahsen ben Abdallah ; à l'est, par Mohamed el Hadj Djillali ould Zied ; à l'ouest, par la piste de Khemis à Ber Rechid ;

3° Bled « Souafi », d'une contenance totale de trente hectares environ, limité : au nord et à l'ouest, par le bled Firaidet ; à l'est, par le cheikh Si Bouazza ; au sud, par Ould Amor bel Hadj ;

4° Bled « Seb », d'une contenance totale de cinq hectares environ, limité : au nord et à l'est, par Ould Mustapha ; au sud, par le bled Zraïdet ; à l'ouest, par Ould Kharoud ;

5° Bled « El Feddan el Ca-

bli », d'une contenance totale de vingt hectares environ, limitée : au nord, par le cheik Si Bouazza et Abdelkader bel Hadj Mekki ; au sud, par l'Oulad Hadj Ali ; à l'est, par le bled Bir Zenati ; à l'ouest, par l'Oued Mazeur ;

6° Bled « Bir Aznati », dit « Accabla », d'une contenance totale de huit hectares environ, limité : au nord, par Djilali ben Lhasen ; au sud, par Ahmed ben Mustapha ; à l'est, par la piste de Ben Ahmed à Casablanca ; à l'ouest, par le bled El Feddan ;

7° Bled « Marrarcha », d'une contenance totale de quarante-cinq hectares environ, limité : à l'est, par Ahmed ben Aomar ; au nord, par Abdelkader ouled el Hadj Mekki ; au sud, par Si Abdelkader ben Taïbi ; à l'ouest, par la piste de Ben Ahmed à Casablanca ;

8° Bled « Dar Bouterra », d'une contenance totale de huit hectares environ, limité : au nord, par Oulad Cheik ; au sud, par Mohamed ben Aomar ; à l'est, par la piste de Khémis au douar Brand ; à l'ouest, par Dar Ouled Abda ;

9° Bled « Ambria », d'une contenance totale de quinze hectares environ, limitée : au nord, par Omar ben Abdallah ; au sud, par le bled Lahsen ben Abdallah ; à l'est, par le mokadem Ahmed ; à l'ouest, par la piste de Khémis à Ber Rechid ;

10° Dans une casbah dénommée « Ambria », une construction édifiée en pisé, occupant une superficie de 25 mètres carrés environ, composée d'une seule pièce, ladite casbah limitée : au nord, par le bled « Bir Ambria » ; au sud, par la casbah de Si Abdelkader ben Mekki et la propriété de Mohamed ben Amar ; à l'est, par la propriété de Si Abdelkader ben el Mekki et, à l'ouest, par la casbah de Si Mohamed ben Amor ;

11° Dans une casbah dénommée « Boulara », une construction, se composant de six pièces, avec cour, le tout occupant une superficie d'environ 150 mètres carrés, ladite casbah limitée : au nord, par la propriété de Ould Cheick ; au sud et à l'est, par la propriété de Mohamed ben Amar et, à l'ouest, par la propriété de Ould Abda.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions du dahir de procédure civile et qui sera prononcée au profit des plus forts et derniers enchérisseurs solvables ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se

trouvent déposées les titres de propriété et le cahier des charges.

Casablanca, le 15 juin 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef.

J. AUTHEMAN.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

A la requête du syndic de l'Union des Créanciers du sieur Schwob Samuel, ex-commerçant à Casablanca ;

Et en vertu d'un jugement rendu le 7 décembre 1921, par le tribunal de première instance de Casablanca,

Il sera procédé, le mardi 1^{er} août 1922, à 10 heures, dans le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, sis dite ville, au palais de justice, place des Services-Administratifs, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble dépendant de la faillite dudit sieur Schwob et ci-après désigné :

Un immeuble immatriculé sous le n° 967 c, et connu sous le nom de propriété dite : « Schwob », situé à Casablanca, boulevard Circulaire ouest, près du lotissement de la Gironde, consistant en maison d'habitation avec jardin, dépendances et cour, d'une contenance de dix ares quatre-vingt-seize centiares, borné au moyen de huit bornes et limité :

Au nord-est, de B. 1 à 2, une rue non dénommée ;

Au sud-est : de B. 2 à 3, la propriété dite « Etablissements L. Odel », réquisition 278 c (lesdites bornes respectivement communes avec B. 2 et 1 de cette propriété) ; de B. 3 à 5, une rue non dénommée ; de B. 5 à 6 et 7, Chapon frères ; au sud-ouest, de B. 7 à 8 Hayot et Ohana ;

Au nord-ouest, de B. 8 à 4 et 1, la propriété dite « Terrain Bouazza », réquisition 1056 c (lesdites bornes respectivement communes avec B. 5, 4 et 3 de cette propriété).

Description :

I. — La maison d'habitation indépendante occupant une superficie d'environ 300 mètres carrés, entourée d'un mur édifié en pierre et maçonnerie de 1 mètre de hauteur surmonté d'une balustrade en bois, comprend :

1° Une villa adossée au mur de limite sud-est, couvrant une surface de cent mètres carrés environ, construite en pierre et maçonnerie et surélevée, composée d'un rez-de-chaussée recouvert d'une terrasse avec escalier d'accès, comprenant : une véranda ; vestibule et couloir ; une cuisine, avec poêlage, évier et placard ; une salle à manger, avec cheminée dessus marbre ; un petit salon ; deux chambres à coucher, dont une avec cabinet de

toilette et l'autre avec trois placards ; water-closets avec chasse d'eau ; cave.

2° Un jardin d'agrément complanté d'arbres entourant ladite villa sur trois faces.

3° Une petite cour donnant accès à une chambre de bonne.

4° Une volière.

II. — Les dépendances de l'immeuble se composent de vastes bâtiments adossés aux murs de limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest, édifiés en pierre et maçonnerie, recouverts de tôles ondulées, destinés à différents usages (écuries, infirmerie, vétérinaire, ateliers divers, hangars, bureaux).

III. — Une grande cour avec deux grands abreuvoirs.

Eau de la ville et électricité. L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, suivant les prescriptions du dahir de procédure civile et du dahir du 3 juin 1915 fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés, sur la mise à prix de quarante mille francs, ci : 40.000 francs.

Il est spécialement rappelé que, conformément à l'article 212 dudit dahir du 3 juin 1915, aucune surenchère ne sera admise.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et le duplicata du titre foncier.

Casablanca, le 8 juin 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. ALACCHI.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 17 juillet 1922, à 15 heures, il sera procédé, dans les bureaux du service d'architecture de la région de Casablanca, à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés (sur soumissions cachetées) :

Construction d'une maison forestière à Sidi-Sba

Cautionnement provisoire : trois mille francs (frs : 3.000).

Cautionnement définitif : six mille francs (frs : 6.000).

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante : un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrages et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés

en blanc, seront remis à chaque entrepreneur admis à soumissionner. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise, c'est ce total qui sera porté sur la soumission et qui servira de base à l'adjudication.

Envoi des soumissions

Le soumissionnaire devra remplir complètement les cadres du détail estimatif et du bordereau des prix qui lui auront été remis. Les indications du détail estimatif et du bordereau des prix ainsi que de la soumission devront être en parfaite concordance. En cas de divergence, ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau qui feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau des prix, ainsi complétés, seront, avec la soumission, renfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe sera, avec le récépissé de versement de cautionnement provisoire, renfermée dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées ci-dessus, par lettre recommandée, à M. le Chef du Service d'architecture, 26, rue de Tours, avant le 16 juillet 1922, 12 heures, dernier délai.

Forme des soumissions

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après :

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

Modèle de soumission

Je soussigné, (nom, prénoms, profession et demeure), faisant élection de domicile à, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet de l'adjudication de la maison forestière de Sidi-Sba,

Me soumetts et m'engage à exécuter les dits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrages dans le détail estimatif et bordereau des prix que j'ai dressé après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme de résultat de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier d'adjudication.

« Fait à le

Ouverture des plis et décisions du bureau

L'Administration se réserve

le droit de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme-limite fixée d'avance ; un pli cacheté indiquant cette somme-limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Après l'ouverture des soumissions, il sera donné publiquement lecture des offres qu'elles contiennent, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle.

Le chef du Service d'architecture de la région de Casablanca décachètera ensuite l'enveloppe contenant l'indication de la somme-limite, il ne portera pas cette somme à la connaissance des soumissionnaires.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette offre est inférieure à la somme-limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détails estimatifs et bordereaux des prix et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme-limite le chef du Service d'architecture fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Frais de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge du soumissionnaire.

Consultation du dossier

Les pièces du projet peuvent être consultées au bureau du service d'architecture de la région de Casablanca, 26, rue de Tours.

Casablanca, le 14 juin 1922.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

*Service d'architecture
de Meknès*

Le lundi 10 juillet 1922, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux du service d'architecture, à Meknès, à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées des travaux de construction des bâtiments du service forestier à la ville nouvelle (habitations et dépendances des gardes français, chaouchs et écuries).

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Les cautionnements provisoires et définitifs seront constitués dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante : un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrages et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, sera remis à tout entrepreneur qui en fera la demande. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise ; c'est ce total qui sera porté sur la soumission et servira de base à l'adjudication.

Le détail estimatif et le bordereau des prix seront, avec la soumission, enfermés dans une enveloppe portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, ainsi que l'indication de l'entreprise soumissionnée. Cette enveloppe sera, avec le récépissé du cautionnement provisoire, les certificats et références, renfermés dans une deuxième enveloppe, portant les mêmes indications que la première et adressée sous pli recommandé à M. l'Architecte du Protectorat chef du service d'architecture à Meknès.

Le délai pour la réception des lettres recommandées contenant les pièces expirera le 9 juillet, au courrier du soir, dernier délai.

Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

L'administration se réserve le droit de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme-limite fixée d'avance ; un pli cacheté indiquant cette somme-limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette somme est inférieure à la somme-limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions des détails et bordereau des prix et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme-limite, le chef du service d'architecture fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Les personnes ou sociétés qui désireraient prendre part à l'adjudication pourront consulter les pièces du projet tous les jours, de 10 à 12 heures, et de 15 à 17 heures, aux bureaux du service d'architecture de Meknès.

Soumission

Je soussigné (nom, prénoms, profession et demeure), faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet de construction des bâtiments du service forestier à la ville nouvelle (habitations et dépendances des gardes français, chaouchs et écuries) faisant l'objet de l'adjudication du 10 juillet 1922, me soumet et

m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et cahier des charges, moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrages dans le détail estimatif et bordereau des prix que j'ai dressés après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme totale de résultant de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier de l'adjudication.

Je m'engage en outre à ne demander aucune révision de prix pendant la durée de l'entreprise.

Fait à le

AVIS AU PUBLIC

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'un mois est ouverte, du 16 juin au 16 juillet 1922, sur un projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le projet d'aménagement du secteur sud du Grand Aguedal à Rabat.

Le projet de dahir et le dossier d'enquête y annexé sont déposés au bureau du plan de la ville de Rabat (rue Van Vollenhoven), où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 12 juin 1922.

*Le Chef des services
municipaux,
TRUAU.*

AVIS D'ADJUDICATION

Service des contrôles civils

Le 20 juillet, à 16 heures, il sera procédé, au service des contrôles civils à Rabat (Résidence), aux adjudications au rabais, sur soumissions cachetées, des fournitures ci-après :

Première adjudication : Mille bournoux en drap.

Deuxième adjudication : Mille gandourah en toile kaki.

Les cahiers des charges pourront être consultés : au service des contrôles civils, dans les bureaux des régions civiles de Casablanca, Rabat, Kénitra et Oujda et des contrôles civils de Mazagan, Safi, Mogador et Oued Zem, au service du commerce et de l'industrie à Rabat et dans les offices économiques du Maroc dans le Protectorat et en France.

Les soumissions, établies sur papier timbré et fermées sous pli cacheté, devront être dépo-

sées sur le bureau des adjudications au jour et à l'heure fixés ci-dessus. Elles pourront également être adressées par la poste, recommandées, de façon à parvenir avant les adjudications.

AVIS AU PUBLIC

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'un mois est ouverte, du 12 juin au 12 juillet 1922 inclus, sur un projet d'arrêté viziriel approuvant et déclarant d'utilité publique l'extension du périmètre municipal de la ville de Rabat avec création d'une zone non *œdificandi*.

Le projet d'arrêté viziriel et le dossier d'enquête sont déposés au bureau du plan de la ville de Rabat (rue Van Vollenhoven), où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 10 juin 1922.

*Le Chef des services
municipaux,
TRUAU.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 732 du 29 mai 1922

Aux termes d'un acte authentique en date du 23 mai 1922, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 29 du même mois, M. Rosolino Catalano, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Larache, n° 1, a vendu à M. Antoine Gavin, charcutier, demeurant à Rabat, avenue Berriau, n° 9, le fonds de commerce de boucherie qu'il exploitait à Rabat, place du Marché, immeuble Fredj, à l'enseigne de « Boucherie Centrale ».

Ce fonds comprend :

Éléments incorporels :

1° L'enseigne précitée, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2° Le droit au bail.

Éléments corporels :

Le matériel servant à son exploitation.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement au prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la

deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 733 du 29 mai 1922

Aux termes d'un acte authentique, en date du 20 mai 1922, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, le 29 du même mois, M. Eugène Gustave Timmermann, ajusteur mécanicien, demeurant à Rabat, rue Boukroum, n° 15, a vendu à M. Eugène, Gustave dit Gaston Brissard, chef poseur, domicilié également à Rabat, rue Sidi Fatha, hôtel de Rabat, un fonds de commerce d'hôtelier exploité à Rabat, rue Boukroum, n° 15, sous l'enseigne de « Chic Hôtel », dans une maison appartenant à Hadj Boubekeur Guessous, propriétaire, domicilié à Rabat.

Ce fonds de commerce comprend :

Eléments incorporels :

1° L'enseigne précitée, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attaché.

2° Le droit au bail des lieux où il est exercé.

Eléments corporels :

Le matériel servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 735 du 30 mai 1922

D'un acte sous signatures privées fait en quatre exemplaires à Rabat, le 30 mai 1922, enregistré, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat le même jour, acte in-

tervenu entre M. Jacques Wibaux et M. Léon Wibaux, tous deux négociants, domiciliés, le premier à Rabat, et le second à Fès, puis M. Abdelhacq Benouattaf, négociant, demeurant aussi à Fès, il appert que la société en nom collectif, au capital de deux millions de francs formée, suivant acte sous signatures privées fait à Rabat, le 1^{er} janvier 1919, enregistré, déposé au rang des minutes du secrétariat-greffé du tribunal de première instance de la même ville, le 17 mars suivant, dont un extrait a été inscrit au registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du même tribunal, sous le numéro 133 et régulièrement publié entre MM. Léon et Jacques Wibaux, ayant agi tous les deux en qualité de gérants de la société L. J. Wibaux et Cie, en commandite simple, constituée suivant acte sous signatures privées, en date du 1^{er} janvier 1919, puis ledit M. Abdelhacq Benouattaf, société ayant pour objet : 1° toutes affaires d'importation et d'exportation ; 2° les affaires locales de toute nature ayant un caractère commercial, pour raison et signatures sociales « Wibaux et Benouattaf », et pour siège social « Fès-Médina », maison du pacha Si Abdelkrim ould ben Mohammed Chergui, quartier nouariyne, a été dissoute purement et simplement, à dater du 30 mai 1922,

D'un commun accord entre les associés, M. Léon Wibaux a été désigné pour procéder à la liquidation de la société en question, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 736 du 30 mai 1922

D'un acte sous signatures privées fait en quatre exemplaires à Rabat, le 30 mai 1922, enregistré, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, le même jour, acte intervenu entre M. Jacques Wibaux et M. Léon Wibaux, tous deux négociants, domiciliés : le premier à Rabat et le second à Fès, et leurs trois mandataires, il appert que la société au capital actuel de six millions de francs, formée suivant acte sous signatures privées, enregistré, fait à Rabat, le 1^{er} janvier 1919, déposé au rang des minutes du secrétariat-greffé du tribunal de première instance de la même ville, le 8 mars suivant, dont les ex-

traits relatifs à la constitution et à l'augmentation du capital ont été inscrits au registre du commerce tenu au même secrétariat-greffé, sous les numéros 129 et 170, puis régulièrement publiés, entre MM. Léon et Jacques Wibaux et leurs trois commanditaires, société en nom collectif à l'égard des deux premiers et en commandite simple à l'égard des autres, ayant pour objet l'exploitation de toutes affaires commerciales, industrielles, financières et agricoles au Maroc, soit directement, soit en association avec des tiers, pour raison et signatures sociales « L. et J. Wibaux et Cie » et pour siège social Rabat, place Souk el Ghezal, a été dissoute purement et simplement, à dater du 30 mai 1922.

D'un commun accord entre les associés, M. Léon Wibaux a été désigné pour procéder à la liquidation de la société en question avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 31 mai 1922, enregistré, il appert :

Que Mme Anna Vento, veuve de M. François Gratade, commerçante, demeurant à Casablanca, impasse des Jardins, n° 9, a vendu à Mme Marie-Thérèse Plementasch, propriétaire, épouse assistée et autorisée de M. Auguste Denzler, propriétaire, avec lequel elle demeure à Casablanca, rue Krantz, n° 308, un fonds de commerce de débit de boissons, connu sous le nom de Riche Bar de la Paix, sis à Casablanca, rue du Marché-aux-Grains, n° 13 bis, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° l'installation et le matériel servant à l'exploitation du fonds, suivant prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 9 juin 1922 au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, demeurant dite ville, le 19 mai 1922, enregistré, il appert :

Que M. Baudin Eugène, transitaire, demeurant à Casablanca, rue de Lunéville, n° 37, a cédé à M. Joseph Convert, transitaire, demeurant également à Casablanca, rue d'Artois, tous les droits lui appartenant dans la société en nom collectif « Baudin et Cie », constituée entre eux aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Casablanca du 1^{er} septembre 1921, enregistré, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de transit, dénommé : « Transit Express, Maroc », avec siège social à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roget.

La dite cession prenant effet à compter rétroactivement du 1^{er} avril 1922, M. Convert reste seul propriétaire à cette date du fonds de commerce, objet de la société, par suite la société se trouve dissoute de plein droit.

Cette cession a été consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été déposée le 27 mai 1922, au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales. Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Bled Frach », dont le bornage a été effectué le 30 mars 1922, a été déposé le 5 avril 1922 au contrôle civil des Doukkala à Sidi ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 25 avril 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Sidi ben Nour.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Commission générale
des adjudications et marchés

Construction du port de Tanger

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 9 novembre 1922. à 11 heures, il sera procédé, par la commission générale des adjudications et des marchés, réunie en séance publique au Dar-En-Niaba, à Tanger, à l'adjudication des travaux d'infrastructure à exécuter en première urgence pour la construction du port de Tanger.

Il est demandé aux entrepreneurs, dans leur intérêt même, d'adresser leurs certificats de capacité quarante jours au moins avant la date de l'adjudication à M. Malégarie, ingénieur en chef des ponts et chaussées, conseiller technique du gouvernement chérifien à Tanger.

Le cautionnement définitif est fixé à la somme de cinq cent mille francs (500.000 fr.)

Les personnes ou sociétés désirant prendre part à cette adjudication peuvent consulter les pièces du dossier tous les jours, de 10 heures à midi et de 15 heures à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés :

1° Au Dar-En-Niaba, à Tanger ;

2° Au bureau de M. Malégarie, conseiller technique du makhzen à Tanger ;

3° Au bureau de la société concessionnaire du port de Tanger, à Tanger.

4° Au siège de ladite société, 43, rue Cambon, à Paris.

La soumission, établie conformément à la formule ci-après et accompagnée des pièces énumérées à la notice concernant le mode de soumission (pièce n° 1 du dossier d'adjudication), sera adressée à la commission générale des adjudications et marchés, sous enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

Adjudication du 9 novembre 1922

Monsieur le Président
de la Commission générale
des adjudications et marchés,
Tanger, le 9 juin 1922.

Le Président de la Commission générale des adjudications et des marchés,

MAHAMED TAZI.

Modèle de soumission :

Je soussigné
demeurant à (1)
faisant élection de domicile à
après avoir pris connaissance
du cahier des charges et des
pièces y annexées constituant
le dossier du marché relatif à
l'entreprise des travaux d'infrastructure à exécuter en première urgence pour la cons-

truction du port de Tanger et m'être parfaitement rendu compte sur place de la situation des lieux et des conditions d'exécution des travaux, me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux comme il est prescrit au cahier des charges et à ses annexes et moyennant les prix unitaires établis et inscrits par moi à la série de prix jointe à la présente soumission

Fait à le 1922
(Signature)

(1) S'il y a lieu : et agissant au nom et pour le compte de la société ou de M. qui bien des sociétés X et Y.... agissant conjointement et solidairement en vertu de pouvoirs réguliers qui m'ont été par eux conférés et qui sont annexés à la présente soumission.

COMPAGNIE DES CHEMINS
DE FER DU MAROC

AVIS

La Compagnie des Chemins de fer du Maroc se propose de se procurer sur place une certaine partie des objets mobiliers et aggrés destinés au service de l'exploitation de ses gares des lignes de Salé à Kénitra et Petitjean (manutention, manœuvres, pesage, chronométrie, literie, éclairage, incendie, etc...).

Les fournisseurs que la question peut intéresser sont invités à se faire connaître avant le 15 juillet, en envoyant si possible leurs catalogues (avec prix, marchandises, rendues Casablanca ou Rabat ou Kénitra, franco de port de douane, etc...) à la direction des Chemins de fer du Maroc (service de l'exploitation), 11, avenue des Touarga, à Rabat.

MINOTERIE FRANCO-
MAROCAINE DE SALÉ

Société anonyme
au capital de 1.000.000 de fr.
Siège social,
route de Meknès, porte de Fès
Salé

Avis aux actionnaires

Les actionnaires de la société anonyme Minoterie Franco-Marocaine de Salé sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, route de Meknès, porte de Fès à Salé, le 2 juillet 1922, à 10 heures du matin.

Ordre du jour :

- 1° Augmentation du capital social.
- 2° Modifications aux statuts, articles 2 et 7.
- 3° Nomination d'un administrateur.

Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, les proprié-

taires d'actions doivent déposer au siège social, cinq jours au moins avant l'assemblée, soit les titres, soit les récépissés en constatant le dépôt, dans une maison de banque.

Il sera remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Le Conseil d'administration.

LYON-MAROC

Société anonyme au capital
de 625.000 francs

Siège social à Lyon,
6, rue du Président-Carnot

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira au siège social, rue du Président-Carnot, n° 6, à Lyon, le 30 juin 1922, à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration ;
- 2° Approbation des comptes ;
- 3° Rapport du commissaire des comptes ;
- 4° Quitus au conseil.

Tout actionnaire porteur de dix actions a droit à assister à l'assemblée ou de se faire représenter en envoyant un pouvoir qui devra parvenir au siège trois jours avant la date fixée.

Le Conseil d'administration.

LYON-MAROC

Société anonyme au capital
de 625.000 francs

Siège social à Lyon,
6, rue du Président-Carnot

Dans sa réunion du 9 juin 1922, le Conseil d'administration, en vertu de l'article 4 des statuts, a décidé de transférer le siège social de cette société à Lyon, rue du Président-Carnot, n° 6.

Le Conseil d'administration.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE MARRAKECH

ADJUDICATION

pour la cession par voie
d'échange de 3/8 de jardin
appartenant aux Habous
Soghra

Il sera procédé, le samedi 27 kaada 1340 (22 juillet 1922), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Marrakech, conformément aux dahirs des 16 chagbane 1331 (21 juillet 1913) et 7 raïmadan 1334 (8 juillet 1916) réglant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de 3/8

du jardin dit « Arsat Chéquarna » et de la source d'Aïn Djedida, le tout en indivision avec Si Ahmed el Biaz, qui en possède les 5/8. La portion de cet immeuble située en dehors de Bab Doukkala appartient aux Habous Soghra de Marrakech ; elle est cédée avec ses servitudes actives et passives.

Mise à prix : 22.500 francs.
Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 2.935 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au mouraqib des habous à Marrakech ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° Au service du contrôle des Habous, à la direction des affaires chérifiennes, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires
du mardi 27 juin 1922,
à 3 heures du soir, dans la
salle d'audience du tribunal
de première instance
de Casablanca, sous la
présidence de M. Savin,
juge-commissaire

Liquidations

Gabbay Jacob, à Marrakech,
examen de la situation.

Si Bihi Agouram, à Mogador,
dernière vérification.

Lobis et Laurin, à Casablanca, dernière vérification.

Biland Fernand à Casablanca, concordat ou union.

Medioni Messaoud, à Casablanca, concordat ou union.

Colin Laurent, à Safi, concordat ou union.

Sellam ben Harboun, à Marrakech, concordat ou union.

Crinzi Pansica, à Casablanca, concordat ou union.

Cadilhac et Biland, à Casablanca, reddition des comptes.

Faillites

Lopez Baptiste, à Ber Rechid, maintien du syndic.

Zekri Abraham, à Marrakech, maintien du syndic.

Gozlan Albert, à Casablanca, maintien du syndic.

Planès Jacques, à Casablanca, première vérification des créances.

Lugat Joseph, à Safi, dernière vérification.

Carrero Eugène, à Safi, dernière vérification.

Hordé Albert, à Casablanca, dernière vérification.

Papapetros et Moskoyanis, à Casablanca, dernière vérification.

Gabay Mofse, à Casablanca, concordat ou union.

Auger Maurice, à Casablanca, concordat ou union.

Assor Joseph, à Casablanca, concordat ou union.

Diakomidès et Schnebli, à Casablanca, concordat ou union.

Bouchaib ben el Hadj el Mzabi, à Casablanca, concordat ou union.

Bensebat Salomon, à Mogador, concordat ou union.

Benlolo Aaron, à Marrakech, communication du syndic.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire
Gabbay Jacob

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 13 juin 1922, le sieur Gabbay Jacob, négociant à Marrakech, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 27 mai 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro liquidateur, M. Taverne co-liquidateur.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Petit Anatole

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 13 juin 1922, le sieur Petit Anatole, négociant à Sidi Hajaj, près Ben Ahmed, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 13 juin 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Verrière syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

Assistance judiciaire

Décision du 12 septembre 1919

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

M. Domain Emile, sans domicile connu, ayant demeuré à Oujda, est informé que, par

ordonnance de non conciliation rendue le 7 octobre 1921, par M. le Président du tribunal de première instance d'Oujda, Mme Henriette Joséphine Boutin, son épouse, demeurant à Oujda ci-devant et actuellement à Meknès, a été autorisée à ester en divorce et qu'elle a déposé sa requête en divorce le 18 avril 1921.

La présente insertion est faite en conformité d'un jugement dudit tribunal en date du 7 juin courant.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
D'OUJDA

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, en date du 16 février 1921, notifié le 6 mars 1922, il appert que le divorce a été prononcé entre :

1° M. Varenne Joseph, Séraphin, demeurant à Guercif ;
2° Et la dame Gerval Antoinette, Marie, Gabrielle, demeurant actuellement à Tarabel, par Lanta (Haute-Garonne), aux torts réciproques des deux époux.

Le Secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
D'OUJDA

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda le 14 décembre 1921, notifié le 23 mars 1922, il appert que le divorce a été prononcé entre :

1° M. Lesœur, officier d'administration à Taza ;
2° Et la dame Yvonne Foret, demeurant actuellement à Casablanca, 25, rue des Oulad Ziane, aux torts de cette dernière.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

AVIS

Liquidation judiciaire
Dris bel Hadj Ahmed

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 7 juin 1922, le sieur Dris bel Hadj Ahmed, commerçant à Fès-Médina, 24, rue Diouane, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Ambialet a été nommé juge-commissaire, M. Toulza,

liquidateur et M. Durand co-liquidateur.

Messieurs les créanciers sont priés de se présenter le 24 juin 1922, à 3 heures du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation de leur débiteur.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

AVIS

Faillite Defuseau

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 7 juin 1922, le sieur Defuseau Albert, entrepreneur à Kénitra, a été déclaré en état de faillite.

M. Ambialet a été nommé juge-commissaire et M. Toulza syndic.

Messieurs les créanciers sont priés de se présenter le 24 juin 1922, à 3 heures du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation de leur débiteur.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Liquidation judiciaire Chapelle

M. Ambialet juge-commissaire.

M. Demoulin, secrétaire-greffier liquidateur.

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire Chapelle, commerçant à Kénitra, sont invités à déposer entre les mains de M. le Secrétaire-greffier du tribunal syndic définitif, dans un délai de vingt jours, à dater du 14 juin 1922, les titres établissant leurs créances avec bordereau à l'appui.

Ils sont en outre invités à se rendre le 5 juillet 1922 au tribunal de première instance de Rabat, où il sera procédé, à 3 heures du soir à la première réunion de vérification de créances.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-SUD

Suivant ordonnance rendue le 8 mai 1922 par M. le Juge de paix de Rabat-sud, la succession de M. Albar Félix, chef de bataillon en retraite, décédé à Rabat, le 5 mai 1922, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et

à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
P. GENIEUX.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

(Secrétariat-greffie)

Distribution par contribution
Matarès

N° 28 du registre d'ordre
M. Darmenton, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffie du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la vente sur saisie des biens de M. François Matarès, entrepreneur de transports, demeurant à Azrou.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres de créances et toutes pièces justificatives à l'appui, au secrétariat-greffie du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

(Secrétariat-greffie)

Distribution par contribution
consorts Bousselham
et Taleb

N° 27 du registre d'ordre
M. Darmenton, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffie du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant des saisies-arrests pratiquées entre les mains du payeur général aux armées, à l'encontre des sieurs Bousselham ben Mohamed et Taleb ben Daïbi, adjudicataires de la fourniture de viande fraîche à Guercif.

En conséquence, tous les créanciers de ceux-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres de créances et toutes pièces justificatives à l'appui, au secrétariat-greffie du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Scalos et Papajean

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 13 juin 1922, les sieurs Scalos Emmanuel et Papajean Chrisos, négociants à Casablanca, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 13 juin 1922. Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

AVIS

*Liquidation judiciaire
Delbruel Louis*

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Delbruel Louis, négociant à Rabat, sont invités à se rendre, le 24 juin 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

AVIS

Faillite Goigoux Louis

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Goigoux Louis, ex-négociant à Rabat, sont invités à se rendre, le 24 juin 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 11 janvier 1922, entre :

1° Mme Duthu, née Bouceret Marie-Louise, demeurant à Troyes, rue de la Bonneterie, demanderesse, d'une part ;
2° M. Duthu Paul, négociant

à Oued Zem, défendeur, d'autre part.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 7 juin 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

*Assistance judiciaire
28 juin 1919*

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 28 décembre 1921, entre :

1° Mme Gieure, née Bellefontaine Jeanne, demeurant à Paris, 15, rue Cardinet, demanderesse, d'une part ;
2° M. Gieure Maurice, docteur en médecine à Casablanca, défendeur, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 7 juin 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant le terrain guich des « Aït Ourtindi », situé sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du terrain guich des « Aït Ourtindi », situé sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Le Grand Vizir :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 30 mars 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 27 juin 1922 les opérations de délimitation du terrain guich des « Aït Ourtindi », situé dans la partie sud-est du territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain guich des « Aït Our-

tindi », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 juin 1922, au point d'intersection des limites nord et ouest, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1340 (19 avril 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESS.

Réquisition de délimitation
concernant le terrain guich des « Aït Ourtindi », situé sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du terrain guich occupé par la fraction des « Aït Ourtindi », et situé dans la partie sud-est du territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Ce terrain a une superficie approximative de 5.000 hectares.

Il est limité :

Au nord, par le terrain guich des Aït Harzalla, de la tribu des Beni M'Thir, dont la délimitation a eu lieu suivant procès-verbal du 20 mai 1921.

A l'est, par le terrain guich de la fraction des Aït Hammad, de la même tribu.

Au sud, par le terrain guich de la fraction des Aït Sidi Abdesslem, de la même tribu.

A l'ouest, par le terrain guich des Aït Naaman, dont la délimitation a eu lieu suivant procès-verbal du 20 mai 1921.

Il est spécifié qu'il n'existe sur ce terrain, à la connaissance du service des domaines, aucune enclave privée ni aucun droit d'usage autre que celui reconnu par la coutume à la tribu des Beni M'Guild, de venir transhumier sur les lieux chaque hiver.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 juin 1922, au point d'intersection des limites nord et ouest, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 mars 1922.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant le terrain guich des « Aït Ouallal el Madhouma », situé sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du terrain guich des « Aït Ouallal el Madhouma », situé au nord de la route de Meknès à Fès, sur le territoire de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 30 mars 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 juin 1922 les opérations de délimitation du terrain guich des « Aït Ouallal el Madhouma », situé au nord de la route de Meknès à Fès, entre l'oued Madhouma et l'Aït Chkeff, sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain guich des « Aït Ouallal el Madhouma », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 juin 1922, au point d'intersection des limites sud et ouest, sur la route de Meknès à Fès, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1340 (19 avril 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 8 mai 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESS.

Réquisition de délimitation
concernant le terrain guich des « Aït Ouallal el Madhouma », situé sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), por-

tant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du terrain guich occupé par la fraction des « Ait Ouallal el Madhouma », situé au nord de la route de Meknès à Fès, entre l'oued Madhouma et l'Ain Chkeff, sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Ce terrain a une superficie approximative de 600 hectares.

Il est limité :

Au nord et à l'est, par le terrain guich de la fraction des Mahiâ, de la tribu des Arab du Sâs.

Au sud, par la route n° 5, de Meknès à Fès, entre Madhouma et Ait Chkeff (Ait Sliman des Beni M'Thir).

A l'ouest, par l'Azib de Madhouma, appartenant à S. M. Moulay Youssef, jusqu'à la route de Meknès à Fès.

Il est spécifié qu'il n'existe sur ce terrain, à la connaissance du service des domaines, aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 30 juin 1922, au point d'intersection des limites sud et ouest, sur la route de Meknès à Fès, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 mars 1922,
FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat » (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat » (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 31 mars 1922 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 28 juin 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat », situé à l'ouest et à 1.400 mètres de la ville de Fès (circonscription administrative de Fès-banlieue),

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat », con-

formément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 28 juin 1922, à 9 heures, à l'angle nord-est de la propriété, à la boucle de l'oued Fès, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1340 (18 avril 1922).

BOUCHAIB DOUKALI,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADOESSE.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat » (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble dénommé « Bled Dokkarat », situé à l'ouest et à 1.400 mètres de la ville de Fès (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 79 hectares 74 ares, est limité :

Au nord, par l'oued Fès ;

A l'est, par la propriété de Moulay Tahar et Abdesselam et celle du chérif Lamrani ;

Au sud, par l'ancienne piste et le lot de colonisation n° 1 des Zouagha, attribué à M. Grillot ;

A l'ouest, par la grande séguia dite « Attara », venant d'Ain Chqaf ;

Au nord-ouest, par un léger talus et une séguia, les ruines dites « Sahrij Dokkarat » et une dépression dite « Khart », le tout formant limites avec les terrains des Chorfa Drissin.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 28 juin 1922, à 9 heures, à l'angle nord-est de la propriété, à la boucle de l'oued Fès, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 31 mars 1922.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial « Souk el Khemis », situé sur le territoire de la ville de Fès, près de la kasba des Cherarda.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Souk el Khemis », situé sur le territoire de la ville de Fès, près de la kasba des Cherarda.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 29 mars 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 26 juin 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Souk el Khemis », situé près de la kasba des Cherarda, sur le territoire de la ville de Fès,

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Souk el Khemis », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 juin 1922, à 9 h. du matin, à l'angle nord-est de la kasba des Cherarda, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1340 (12 avril 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADOESSE.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial « Souk el Khemis », situé sur le territoire de la ville de Fès, près de la kasba des Cherarda.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Souk el Khemis », situé près de la kasba des Cherarda, sur le territoire de la ville de Fès.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 16 hectares, est limité :

Au nord, par les anciennes carrières dites El Hafa, une haie d'aloès séparant la propriété Campini ben Brahim, celle de Chlih ben Mohamed ben Allal, celle de Hadj Mehdjoub.

A l'est, par la propriété appartenant aux Habous de Sidi Frej avec Haj Ahmed Djabri et par celle de Bennis.

Au sud, par la limite des Habous Sidi Frej, la propriété Si Ahmed ben Nouna, le cimetière de Bab Mahrouq et le pied de la muraille de la kasba des Cherarda.

A l'ouest, le terrain makhzen dénommé Sifrioui.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente délimitation.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 juin 1922, à 9 heures du matin, à l'angle nord-est de la kasba des Cherarda, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 29 mars 1922.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Bled Reqibat », inscrit sous le n° 1444 au registre du Dar Niaba et situé dans les Soualem (tribu des Oulad Ziane), au kilomètre 26 de la route de Casablanca à Mazagan (Chaoufa).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Reqibat », inscrit sous le n° 1444 au registre du Dar Niaba et situé dans les Soualem (tribu des Oulad Ziane), au kilomètre 26 de la route de Casablanca à Mazagan (Chaoufa).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 29 mars 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 28 juin 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Reqibat », inscrit sous le n° 1444 au registre du Dar Niaba et situé dans les Soualem (tribu des Oulad Ziane), au kilomètre 26 de la route de Casablanca à Mazagan (Chaoufa) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit : « Bled Reqibat », situé dans les Soualem (tribu des Oulad Ziane), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 28 juin 1922, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1340 (15 avril 1922).

BOUCHAIB DOUKALI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Bled Reqibat », inscrit sous le n° 1444 au registre du Dar Niaba et situé dans les Soualem (tribu des Oulad Ziane), au kilomètre 26 de la route de Casablanca à Mazagan (Chaouïa).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé, consistant en un terrain de culture d'une superficie de 48 hectares 96, et limité ainsi qu'il suit :

Au nord, sentier séparatif de la propriété Alarcon, réquisition 2372 c ;

A l'est, sentier séparatif de la propriété de Si Lahcen ben Messaoud et l'oued Aïn Saïrni, séparatif de la propriété du caïd Thami ben Laidi ;

Au sud, ligne droite séparative des propriétés Oulad Haj Larbi, Oulad Tahar, Oulad ben Abbès ;

A l'ouest, sentier séparatif des propriétés Oulad ben Abbès et Abdallah ben Mohamed.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'u-

sage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 28 juin 1922, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 29 mars 1922.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen dénommé « Arsa Kebira de Touihina et sa source », également dénommé « Blad Aïn ould Tahar ben Sliman », sis au sud-ouest de Marrakech (territoire des Rehamna, commandement du caïd El Ayadi bel Hachemi Rahmani).

ARRETE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Aïn ould Tahar ben Sliman », situé sur le territoire des Rehamna (circonscription administrative du cercle des Rehamna Srarna Zerrane).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 18 mars 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Arsa de Touihina et sa source », également dénommé « Bled Aïn ould Tahar ben Sliman », au 20 juin 1922,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Arsa Kebira de Touihina et sa source », également dénommé « Bled Aïn ould Tahar ben Sliman », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 juin 1922, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1340 (12 avril 1922).

BOUCHAIB DOUKALI,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble makhzen dénommé « Arsa Kebira de Touihina et sa source », également dénommé « Blad Aïn ould Tahar ben Sliman », sis au sud-ouest de Marrakech (territoire des Rehamna, commandement du caïd El Ayadi bel Hachemi Rahmani).

Le chef du Service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Arsa Kebira de Touihina et sa source », également connu sous le nom de « Bled Aïn ould Tahar ben Sliman ».

L'immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, par la grande piste de Marrakech. Riverains: douar Ould Bella et bled Allal ben Toubib ;

A l'est et au sud, par une seconde piste allant de Marrakech aux Mesfioua (bifurcation de la piste susvisée), jusqu'à la rencontre de la source Aïn ould Tahar ben Sliman ;

A l'ouest, par la source Aïn ould Tahar ben Sliman et son mesref jusqu'à sa rencontre avec la retara de l'Aïn Allal bel Toubib. Suivre cette retara jusqu'au bassin-réservoir, aux confins de la limite nord.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf en ce qui concerne l'administration des Habous, qui a la gestion d'une nouba d'eau de la source (24 heures) et de la part du bled y afférente, habousées au profit de la zaouïa de Sidi bel Abbès, le vendredi de chaque semaine.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 juin 1922, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 18 mars 1922.

FAVEREAU.

Cie G^e TRANSATLANTIQUE





Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca et de Bordeaux tous les vendredis par paquebots **Figul et Volubilis**.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAIN
Hôtels de la C^{ie} Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
29 mars 1922

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 21 décembre 1921, entre :

1° M. Lamerand Octave, Jean-Baptiste, Louis, employé de banque, demeurant à Casablanca, demandeur, d'une part ;

2° Mme Lamerand, née L'Hôte Blanche, Lucie, résidant à Tlemcen, chez son père, boulevard National, défenderesse, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Casablanca, le 7 juin 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
28 septembre 1917

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 8 février 1922, entre :

1° Mme Nani, née Tiragallo Jeanne, résidant à Bougie, 14, rue du Vieillard, demanderesse, d'une part ;

2° M. Nani Alfred, Joseph, Henri, chauffeur d'automobiles, chez M. Busset, rue Georges-Mercier, n° 49, à Casablanca, défendeur, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 7 juin 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 160.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et de la Tunisie. — AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, notes d'impôts

Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres. — Opérations de change.

Location de coffres-forts

et toutes opérations de banque et de bourse

STOCK TRÈS IMPORTANT EN MAGASIN
PRIX MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER & C^{ie}

de Paris

JOAILLIER. ORFÈVRE
HORLOGER. BIJOUTIER
FABRICANT

CONCESSIONNAIRE POUR LE MAROC DES
MONTRES TAVANNES
TAVANNES WATCH CO

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT

CASABLANCA (Maroc)

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 425.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Secrétaires à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa Ltd

FOU'DÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ 4.000.000 L. S. ; CAPITAL SOUSCRIT 3.000.000 L.

CAPITAL VERSÉ 1.200.000 L. : RÉSERVES 825.000 L.

Président : The Rt. Hon. the Earl of Selborne
K. G., G. C., M. G.

SIÈGE SOCIAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg et New-York ; ainsi que la Côte Occidentale de l'Afrique du Nord, les Iles Canaries, Egypte et les villes suivantes du Maroc : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 504, en date du 20 juin 1922,

dont les pages sont numérotées de 089 à 1028 inclus.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 192...

Rabat, le 192...